

Chapter III

SITTINGS OF THE HOUSE

Introduction

When it is in session, the House meets and is adjourned on days and at times specified in the Standing Orders and, provided a quorum is present, exercises its powers. This predetermined timetable allows Members to plan to attend committee meetings and to undertake other business. Nevertheless, there are exceptions to the stated days and times of meeting and adjournment; these too are provided for in the Standing Orders, as is the possibility of a recall of the House during an adjournment.

Standing Order 24(1)

Times and days
of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays, Thursdays and Fridays at 10:00 a.m. and on Wednesdays at 2:00 p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Commentary — Standing Order 24 (1)

This Standing Order provides when the House shall next meet after it adjourns at the end of a sitting. It specifies the days on which the House must meet during a session, as well as the times at which sittings must begin on those days. It also acknowledges exceptions: provisions of other Standing Orders or Special Orders the House may adopt from time to time. Standing Order 28(1), for example, exempts certain days from the general rule. Days on which the House is to meet are further limited by Standing Order 28(2), which provides for a series of adjournment periods throughout the calendar year (should the House be sitting at the time for which they are scheduled), while Standing Order 28(3) allows for a recall of the House during these same adjournments. In addition, Special Orders are frequently used in a variety of circumstances to alter either days or times of sittings, or both.¹ These have been agreed to for every conceivable reason, from eliminating a Friday sitting in order to allow some Members to attend a political convention,² to starting a sitting earlier on given days in order to consider government business.³ Special Orders have also been adopted to have the House sit on days on which it would not otherwise sit,⁴ and to hold more than one sitting in a day,⁵ while others have been passed to delay the start of a sitting so that a foreign head of state or dignitary visiting Canada might address a joint session of Parliament.⁶

Chapitre III

SÉANCES DE LA CHAMBRE

Introduction

Pendant la session, la Chambre se réunit et ajourne ses travaux aux jours et aux heures précisées dans le Règlement et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés, à condition qu'il y ait quorum. Ce calendrier prédéterminé permet aux députés de prendre des arrangements pour assister aux séances des comités et s'acquitter de leurs autres tâches. Néanmoins, il y a des exceptions en ce qui concerne le jour et l'heure prévus des séances; ces exceptions sont énoncées dans le Règlement, de même que la possibilité de rappeler la Chambre pendant une période d'ajournement.

Article 24(1)

24. (1) La Chambre se réunit à 11 heures les lundis, à 10 heures les mardis, jeudis et vendredis et à 14 heures les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et jours
de séances.

Commentaire de l'article 24(1)

Cet article du Règlement établit à quel moment la Chambre reprendra ses travaux lorsqu'elle s'ajourne à la fin d'une séance. Il prescrit les jours où siège la Chambre durant la session, de même que l'heure à laquelle débutent les séances. Il stipule également que l'on peut déroger à ses dispositions en vertu d'autres articles du Règlement ou d'ordres spéciaux que la Chambre adopte au besoin. L'article 28(1) soustrait par exemple certains jours à la règle générale de l'article 24(1). Les jours de séance sont en outre limités par l'article 28(2), qui prescrit une série de périodes d'ajournement durant l'année civile (où la Chambre doit s'ajourner si elle siège); l'article 28(3) permet quant à lui de rappeler la Chambre pendant ces périodes d'ajournement. Par ailleurs, on a souvent recours à des ordres spéciaux, dans diverses circonstances, pour modifier les jours ou heures des séances, ou les deux à la fois.¹ On s'est prévalu de ces dispositions spéciales pour toutes les raisons concevables, depuis la suppression d'une séance du vendredi pour permettre à certains députés d'assister à un congrès politique,² jusqu'au devancement de l'heure de convocation, certains jours, pour l'étude de mesures d'initiative ministérielle.³ Des ordres spéciaux ont également été adoptés pour faire siéger la Chambre des jours où elle ne se serait normalement pas réunie,⁴ pour permettre la tenue de plusieurs séances au cours d'une même journée⁵ et d'autres encore, pour retarder le début d'une séance afin qu'une personnalité étrangère ou un chef d'État en visite puisse prendre la parole devant les deux chambres.⁶

Historical Summary — Standing Order 24(1)

Since Confederation, many suggestions have been made for changes in the times at which the House should meet during a session. The sheer number of proposals and the numerous changes which resulted from them, together have made for a complex and at times bewildering evolution.

Beginning in 1867, the then Standing Order 1 provided that the House should meet at 3:00 p.m. every Monday to Friday during the session. This arrangement generally worked well, as it allowed Members to devote the early part of the day to committee meetings or constituency business, while it permitted Ministers to attend to departmental affairs. However, late evening sittings, which commonly ran to the early hours of the morning, led to complaints from Members who felt that as a result they were in no condition to function properly from day to day. In 1887, the situation prompted one Member to suggest that sittings should begin at 1:00 p.m. instead of 3:00 p.m., and end at 6:00 p.m.; but the suggestion was not adopted, as the government of the day feared that fixed hours of adjournment would lead to Opposition filibusters.⁷ The 3:00 p.m. meeting time remained and it was not until 1906 that a change was again seriously considered.

This time, as part of a general overhaul of the rules, the evening sitting on Wednesdays was eliminated, and an earlier starting time of 2:00 p.m. on that day was agreed to.⁸ It was felt that by meeting earlier without the evening sitting, as one Member put it, “we could do nearly as much work as we accomplish at present.”⁹ The 2:00 p.m. time was settled on only after the original proposal of 1:00 p.m. was rejected because of objections from Members who felt that it might interfere with committee work, and might even “revolutionize the customs of the city” which held that luncheon be served at 1:00 p.m.¹⁰

This amended timetable in turn remained unchanged until the mid-1920s, but was not without its critics. In 1907, a Member, complaining about the late sittings, unsuccessfully proposed that the House meet at 9:30 a.m.¹¹ In 1913, another Member suggested a 2:00 p.m. meeting time for each sitting day—again the House did not endorse the idea.¹² But not all the suggestions made sought an earlier meeting time. A suggestion was made in 1921 to start Wednesday sittings at 3:00 p.m.¹³ and, although unsuccessful then, sessional orders to that effect were adopted from 1922 through to 1926.¹⁴ The logical result came about in 1927 when the House made the change permanent by accepting the view that “the time set for the House to meet on Wednesday, namely, two o’clock in the afternoon, does not seem to be warranted by necessity or by any other consideration.”¹⁵ Nine years later, in 1936, a call came for another change when a Member recommended that sittings begin at 2:00 p.m. from

Historique de l’article 24(1)

Depuis la Confédération, les suggestions visant à modifier les jours et heures des séances de la Chambre ont été légion. Le simple nombre de ces propositions et les multiples changements qui en ont résulté sont à l’origine d’une évolution complexe et, par moments, déroutante dans ce domaine.

À partir de 1867, l’article 1 du Règlement de l’époque stipulait que la Chambre se réunirait à 15 heures du lundi au vendredi pendant la durée de la session. Ce mode d’organisation fonctionnait généralement bien car il permettait aux députés de consacrer leurs matinées aux séances des comités ou aux affaires de leur circonscription, et aux ministres de s’acquitter des devoirs de leur charge. Cependant, les séances de fin de soirée, qui se poursuivaient régulièrement jusqu’aux petites heures du matin, ont amené des députés à se plaindre de ce qu’ils ne parvenaient plus à effectuer convenablement leur travail quotidien. En 1887, la situation a amené un député à proposer que les séances débutent à 13 heures plutôt qu’à 15 heures, et se terminent à 18 heures; mais la suggestion n’a pas été retenue, car le gouvernement du moment craignait que l’établissement d’heures fixes d’ajournement ne pousse l’opposition à se livrer à de l’obstruction systématique.⁷ Le début des séances est demeuré fixé à 15 heures, et ce n’est qu’en 1906 que l’on a de nouveau sérieusement envisagé de modifier la règle.

Cette année-là, dans le contexte d’une refonte générale du Règlement, la séance du soir était supprimée le mercredi et l’on convenait de faire commencer les délibérations plus tôt ce jour-là, soit à 14 heures.⁸ On considérait qu’en débutant plus tôt et en ne siégeant pas le soir, il serait possible, comme un député l’a affirmé, d’« expédier autant de besogne que nous en faisons aujourd’hui ».⁹ On ne s’est accordé à fixer à 14 heures le début des séances qu’après le rejet de la proposition initiale d’une convocation à 13 heures, des députés s’y étant opposés parce que cela risquait d’entraver les travaux des comités et même de « révolutionner les usages de la ville » voulant que le déjeuner soit servi à 13 heures.¹⁰

Ce nouvel horaire des séances est demeuré inchangé jusqu’au milieu des années 1920, mais il n’était pas sans avoir ses détracteurs. En 1907, un député, se plaignant de l’heure tardive des séances, a proposé sans succès que la Chambre se réunisse dès 9 h 30.¹¹ En 1913, un autre député a suggéré que les délibérations débutent à 14 heures tous les jours où siégerait la Chambre — une idée que la Chambre a également rejetée.¹² Cependant, les propositions ne visaient pas toutes à avancer le début des séances. En 1921, on a suggéré de faire débiter la séance à 15 heures le mercredi;¹³ la proposition n’a pas été entérinée, mais elle a conduit à l’adoption, de 1922 à 1926, d’ordres de session à cet effet.¹⁴ L’aboutissement logique de ce processus est survenu en 1927, lorsque la Chambre a conféré à la modification un caractère permanent en souscrivant à l’opinion voulant que « l’heure indiquée pour l’ouverture de la séance le mercredi, à savoir, deux heures de l’après-midi, ne semble être

Monday to Friday.¹⁶ The same Member reiterated the suggestion in 1938 but, as in 1936, it did not lead to a change in the rule.¹⁷

After the Second World War, however, as the number of proposals for procedural change increased generally, pressure for changes in the time of sittings also grew. One o'clock sittings were suggested in 1947,¹⁸ and eventually, in 1951, an unusual series of experiments was entered upon whereby sittings began at 1:30, 2:00 and 2:30 p.m. on alternate weeks over a period of several weeks.¹⁹ Based on Members' reactions to the different options, a recommendation was made that sittings begin at 2:30 p.m. each day except Friday, when 2:00 p.m. was the proposed starting time, but in the end this was not accepted by the House and no change was made.²⁰ The following year, however, the House agreed to a change almost identical to that proposed in 1951, save for the elimination of the special Friday starting time.²¹ Only three years later, in 1955, the meeting times were further amended when it was provided that on Fridays, the House would meet at 11:00 a.m. rather than at 2:30 p.m.²² At the same time, 11:00 a.m. sitting times for certain days when the Address in Reply was being debated were incorporated into the Standing Order as a new section. Then again in 1968 the meeting times for Mondays through Thursdays were changed from 2:30 p.m. to 2:00 p.m. (it stayed at 11:00 a.m. on Fridays), to serve the "convenience of the House."²³ In 1976, an unsuccessful proposal was made to have 11:00 a.m. sittings on Tuesdays and Thursdays as well as on Friday.²⁴ When evening sittings were abandoned in 1982, meeting times were set at 11:00 a.m. every day except on Wednesdays, where the 2:00 p.m. time was retained.²⁵ This latest change made the Standing Order section providing for morning sittings during Address debates redundant, and it was accordingly dropped. In 1987, the Friday starting time was changed from 11:00 a.m. to 10:00 a.m., so that Members could return to their constituencies earlier on Friday afternoons.²⁶ In December 1989, the Monday starting time was delayed until 1:00 p.m., as of "the first Monday the House [sat] in January 1990 and on each subsequent Monday until further Order".²⁷ It was not until April 1991 that Standing Order 24(1) was further amended, by moving the Monday starting time forward to 11:00 a.m. and advancing the Tuesday and Thursday starting times to 10:00 a.m. The starting times for Wednesdays and Fridays remained unchanged at 2:00 p.m. and 10:00 a.m., respectively.²⁸

Aside from this abundance of "permanent" amendments to the Standing Order since 1906, numerous temporary changes, in the form of Special Orders, have been made in virtually every session since Confederation.²⁹ Most common have been motions moved towards the end of a session either to have sittings begin earlier, or to have the House sit on Saturdays, in both cases so

justifiée ni par la nécessité ni par aucune autre considération ». ¹⁵ Neuf ans plus tard, en 1936, un autre changement était réclamé, un député recommandant que les séances débutent à 14 heures du lundi au vendredi.¹⁶ Ce même député a réitéré sa proposition en 1938, mais, dans un cas comme dans l'autre, la Chambre s'est refusée à modifier la règle.¹⁷

Après la seconde guerre mondiale, le nombre de propositions de modification de la procédure s'est généralement accru et les pressions en faveur du remaniement de l'horaire des séances ont suivi le mouvement. Le début des séances à 13 heures a été proposé en 1947,¹⁸ et l'on en est venu, en 1951, à tenter sur une période de plusieurs semaines une série très inusitée d'expériences selon lesquelles les séances débutaient en alternance, de semaine en semaine, à 13 h 30, à 14 heures et à 14 h 30.¹⁹ En fonction des réactions des députés aux trois options, il a été recommandé que l'ouverture des séances soit fixée à 14 h 30 tous les jours sauf le vendredi, où l'on commencerait à 14 heures; la Chambre n'a cependant pas adopté la proposition et aucun changement n'a été apporté.²⁰ L'année suivante, en revanche, la Chambre sanctionnait une modification presque identique à celle proposée en 1951, mais qui n'éliminait pas l'heure spéciale du début de la séance du vendredi.²¹ Trois ans à peine s'étaient écoulés lorsqu'en 1955, les heures de séance ont été de nouveau modifiées de façon que la Chambre se réunisse à 11 heures plutôt qu'à 14 h 30 le vendredi.²² Par la même occasion, on intégrait au Règlement une nouvelle disposition prescrivant le début des séances à 11 heures, certains jours, durant le débat sur l'Adresse. Puis, en 1968, l'heure d'ouverture des séances du lundi au jeudi passait de 14 h 30 à 14 heures (elle était maintenue à 11 heures pour le vendredi), ce qui était considéré comme étant « à l'avantage de la Chambre ». ²³ En 1976, une proposition était présentée en vue de faire débiter les séances à 11 heures le mardi et le jeudi aussi bien que le vendredi.²⁴ Lorsque les séances du soir ont été abandonnées en 1982, le début des travaux a été fixé à 11 heures pour tous les jours sauf le mercredi, où la convocation à 14 heures était maintenue.²⁵ Cette dernière modification rendait inutile la disposition du Règlement stipulant la tenue de séances le matin pour le débat sur l'Adresse, qui a en conséquence été supprimée. En 1987, l'heure d'ouverture des séances du vendredi passait de 11 heures à 10 heures, afin que les députés puissent quitter Ottawa plus tôt le vendredi après-midi pour se rendre dans leur circonscription.²⁶ En décembre 1989, on reportait l'ouverture de la séance du lundi à 13 heures et ce, à compter du « premier lundi où la Chambre siègera[it] en janvier 1990 et tous les lundis par la suite, jusqu'à nouvel ordre ». ²⁷ Ce n'est qu'en avril 1991 que l'article 24(1) du Règlement a été modifié de nouveau pour devancer l'heure d'ouverture de la séance du lundi à 11 heures, et l'heure d'ouverture de la séance du mardi et du jeudi à 10 heures. Les heures d'ouverture de la séance du mercredi et du vendredi étaient maintenues à 14 heures et à 10 heures respectivement.²⁸

Outre ce cortège de modifications « permanentes » apportées au Règlement depuis 1906, on a effectué de nombreux changements temporaires, sous forme d'ordres spéciaux, au cours de presque toutes les sessions depuis la Confédération.²⁹ Les motions les plus fréquentes ont été celles proposées vers la fin d'une session en vue de faire débiter les séances plus tôt ou de

that the business still pending could be completed more quickly. (Saturday sittings were common until the 1960-61 session and have occurred as recently as 1995.³⁰) In other cases the House decided to hold more than one sitting in a day, such that there were two or more meeting times. There were several instances of this in the 19th century, and it has happened as recently as 1955 and 1973.³¹

Over the years, these amendments to the times and days of sittings were accompanied by changes to the mid-day and dinner breaks. In 1982, when sittings began every day except Wednesdays at 11:00 a.m., virtually all need for evening interruptions disappeared and only mid-day breaks were provided for.³² In 1987, the Friday mid-day break was eliminated when the sitting hours for that day were changed.³³ The Monday dinner break disappeared in 1991.³⁴ Three years later, the House passed an amendment that did away with both the mid-day interruption and the corresponding Standing Order.³⁵

Standing Order 24(2)

Daily
adjournment.

24. (2) At 6:30 p.m. on any sitting day except Friday and at 2:30 p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Commentary — Standing Order 24(2)

This Standing Order directs the Speaker to adjourn the House at a certain time each sitting day without putting a question to that effect. On Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, that time is 6:30 p.m., while on Fridays it is 2:30 p.m. Should the House complete its expected business before the stated time for that day and wish to adjourn, a motion to that effect is required.¹ A motion to adjourn is also needed when a sitting has been extended beyond the hour of daily adjournment.² While such motions typically pass without opposition, it is also frequently the case that when a discussion ends shortly before the specified adjournment time, Members ask that the Speaker “call it 6:30 p.m.” (or 2:30 p.m. on Fridays), which request is usually met. In this way, the need for a motion to adjourn is avoided. Under extraordinary circumstances, the House may also adjourn earlier than the specified time.³

On Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, a motion to adjourn may, at the Speaker’s discretion, be deemed to have been made. Such Adjournment Proceedings (or “late shows” as they are commonly referred to), run from 6:30 to 7:00 p.m. (see Standing Order 38). On days when an emergency debate takes place (see Standing Order 52(13)), when a take-note debate is held (see Standing Order 53.1), or when closure is invoked (see Standing Order 57), the adjournment time is typically much later.

faire siéger la Chambre le samedi, afin que soient expédiées plus rapidement les affaires toujours en instance. (Les séances du samedi étaient courantes jusqu’en 1960-1961, et l’on en a même tenu pas plus tard qu’en 1995.)³⁰ Dans d’autres cas, la Chambre décidait de tenir plus d’une séance au cours d’une même journée, de sorte qu’il y avait deux ou plusieurs heures de convocation. Ce cas est survenu à plusieurs reprises au XIX^e siècle, et s’est produit pas plus tard qu’en 1955 et en 1973.³¹

À ces modifications aux heures et aux jours de séances sont venues s’ajouter au fil des ans des modifications à la pause déjeuner et à la pause dîner. Dès 1982, lorsque la convocation à 11 heures a été instituée pour tous les jours sauf le mercredi, le besoin de prévoir une pause dîner, à toutes fins utiles, disparut et seules les pauses déjeuner étaient stipulées.³² En 1987, la pause déjeuner du vendredi a été supprimée lorsque les heures de séances ont été modifiées pour cette journée.³³ Il en fut de même en 1991 pour la pause déjeuner du lundi.³⁴ Trois ans plus tard, la Chambre adoptait une modification qui supprimait à la fois l’interruption de la mi-journée et l’article correspondant du Règlement.³⁵

Article 24(2)

24. (2) À 18 h 30 tous les jours de séance, sauf le vendredi, et à 14 h 30 le vendredi, le Président ajourne la Chambre jusqu’au prochain jour de séance.

Ajournement
quotidien.

Commentaire de l’article 24(2)

Cet article oblige le Président à suspendre les travaux de la Chambre à une heure donnée, chaque jour de séance, sans qu’il soit besoin de présenter une motion à cette fin. Les lundis, mardis, mercredis et jeudis, cet ajournement a lieu à 18 h 30; le vendredi, il a lieu à 14 h 30. Si la Chambre épuise son ordre du jour avant l’heure dite et souhaite mettre fin à la séance, une motion est alors requise.¹ Il faut également présenter une motion d’ajournement lorsque la séance se prolonge au-delà de l’heure d’ajournement quotidien.² De telles motions sont généralement adoptées sans opposition; il arrive souvent aussi que lorsqu’un débat se termine peu avant l’heure d’ajournement stipulée, les députés demandent au Président de « considérer qu’il est 18 h 30 » (ou 14 h 30 le vendredi), laquelle demande est d’ordinaire acceptée. De la sorte, on évite d’avoir à présenter une motion d’ajournement. La Chambre peut aussi ajourner plus tôt que prévu en raison de circonstances extraordinaires.³

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis, une motion portant ajournement peut, au gré du Président, être réputée avoir été faite. De tels « débats sur la motion d’ajournement » se tiennent de 18 h 30 à 19 heures (voir l’article 38 du Règlement). Lorsqu’un débat d’urgence a lieu (voir l’article 52(13) du Règlement), lorsqu’un débat exploratoire a lieu (voir l’article 53.1 du Règlement) ou lorsque la clôture est invoquée (voir l’article 57 du Règlement), l’heure d’ajournement est généralement beaucoup plus tardive.

Historical Summary — Standing Order 24(2)

As in the case of meeting times (Standing Order 24(1)), since Confederation a large number of proposals have been made for changes in the time at which the House rises at the end of each sitting day.

Until 1906, there was no set adjournment hour on any of the five sitting days (Monday to Friday). This meant that late night sittings, often lasting past midnight, were quite common. These naturally led to complaints by Members who found it hard to function from day to day with so little sleep. In 1877, a Member proposed that sittings should automatically end at 10:00 p.m. unless a majority of the Members present wished to extend the sitting.⁴ While many Members were in sympathy with the objective of the motion, it was felt that it unduly restricted the independence of Parliament, and the motion was withdrawn. Instead, an understanding was reached that sittings would henceforth end at 11:00 p.m., “unless matters of such importance were under consideration that the House should decide to proceed.”⁵ It was not long, however, before the agreement was violated⁶ and the following year the same Member proposed the motion again. It was once more withdrawn and replaced by an “understanding” that lasted about as long as the previous one.⁷ In 1887, 6:00 p.m. adjournments were suggested,⁸ while in 1889, midnight was put forward as a time to end the sitting day.⁹ In these, as in other cases, the government objected that a fixed adjournment time would put “the control of the business before the House in the hands of the Opposition” because “they could talk everything out.”¹⁰

Eventually, in 1906, the House agreed to do away with the Wednesday night sitting so Members could have at least one free night each week.¹¹ Still, the old problems and complaints remained for the other weeknights: this led to more calls, notably in 1907 and 1920, for fixed adjournment times.¹²

In 1909, it was suggested that the House should return to Wednesday night sittings so “that Wednesdays after six o’clock p.m. [could] be taken up with consideration of the estimates.”¹³ This suggestion, as others before it, was not agreed to. In 1921, another proposal was unsuccessfully made for a regular 11:00 p.m. adjournment.¹⁴ In 1925, a committee made a similar recommendation, again without success, on the basis that “Late sittings at night are injurious to the members’ health and do not materially shorten the sessions.”¹⁵ It was only two years after, that an automatic adjournment hour of 11:00 p.m. was finally adopted for Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays,¹⁶ with a proviso that the interrupted proceedings would stand over until the next sitting day and be taken up at the same stage (see Standing Order 41). In this way, at least some of the long-standing objections to a fixed daily adjournment time, which had surfaced once again, were met. At the same time an exception was made for cases where the closure rule was invoked, since in

Historique de l’article 24(2)

Comme dans le cas de l’heure d’ouverture des débats (article 24(1) du Règlement), on a depuis les tous débuts de la Confédération fait de nombreuses propositions en vue de modifier le moment où la Chambre suspend ses travaux à la fin de chaque jour de séance.

Jusqu’en 1906, aucune heure d’ajournement n’était fixée pour l’un ou l’autre des cinq jours de séance (du lundi au vendredi). Ainsi, les séances tardives du soir, se prolongeant souvent au-delà de minuit, étaient très courantes. Cela a bien sûr donné lieu à des plaintes de la part de députés qui avaient du mal à s’acquitter de leurs tâches quotidiennes avec si peu de sommeil. En 1877, un député a proposé que les séances se terminent automatiquement à 22 heures, à moins qu’une majorité des députés présents ne souhaitent poursuivre les délibérations.⁴ Même si de nombreux députés souscrivaient à l’objectif visé, on a estimé qu’une telle règle restreindrait indûment l’indépendance du Parlement, et la motion a été retirée. On a plutôt convenu que les séances se termineraient désormais à 23 heures, à moins que les questions à l’étude ne soient d’une telle importance que la Chambre décide de poursuivre les délibérations.⁵ Cependant, cette entente allait bientôt être enfreinte,⁶ de sorte que l’année suivante, le même député proposait de nouveau sa motion. Celle-ci a une fois de plus été retirée et remplacée par une « entente » presque aussi éphémère que la précédente.⁷ En 1887, on suggérait l’ajournement à 18 heures,⁸ tandis qu’en 1889, on proposait minuit comme heure de fin du jour de séance.⁹ Dans ces cas comme dans les autres, le gouvernement s’opposait à l’établissement d’une heure fixe d’ajournement, car une telle règle aurait remis la commande des travaux de la Chambre entre les mains de l’opposition, celle-ci devenant apte à étouffer toute mesure étudiée.¹⁰

En 1906, la Chambre a finalement accepté de supprimer la séance du mercredi soir, de sorte que les députés puissent avoir au moins une soirée libre par semaine.¹¹ Néanmoins, les anciens problèmes et griefs n’étaient pas résolus dans le cas des autres soirs de la semaine, ce qui a donné lieu à d’autres réclamations, notamment en 1907 et 1920, visant l’établissement d’heures fixes d’ajournement.¹²

Entre-temps, on suggérait en 1909 de rétablir les séances du mercredi soir afin que « les mercredis, après 6 heures du soir, la Chambre prenne en considération les crédits demandés ». ¹³ Cette suggestion, comme celles qui l’avaient précédée, n’a pas été retenue. En 1921, on a rejeté une autre proposition en faveur d’un ajournement habituel à 23 heures.¹⁴ En 1925, un comité a formulé une recommandation analogue, à nouveau sans succès, prétextant que les séances se prolongeant jusqu’à une heure avancée de la soirée nuisaient à la santé des députés et ne contribuaient pas sensiblement à abrégier les sessions.¹⁵ Ce n’est que deux ans plus tard que l’ajournement automatique à 23 heures a enfin été adopté pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis,¹⁶ sous réserve que les affaires en délibération restent en suspens jusqu’au jour de séance suivant et que l’étude en soit reprise à la même étape (voir l’article 41 du Règlement). De la sorte, on répondait à au moins certaines des objections formulées de longue date contre l’établissement d’une heure fixe

those circumstances sittings were allowed to continue past the daily adjournment hour.¹⁷

Suggestions for 7:00 p.m. adjournment times were later made in 1936 and 1938, but were not adopted.¹⁸

After World War II, however, as the number of proposals for procedural change increased generally, pressure for a change in the daily adjournment time also grew. In 1947, a Member suggested 7:00 p.m. adjournments.¹⁹ In 1948, the Clerk suggested that Friday evening sittings be eliminated,²⁰ while in the same year a House committee recommended a 10:00 p.m. automatic adjournment on each sitting day except Wednesdays, when the 6:00 p.m. time would continue to apply.²¹ Although these recommendations were not accepted, they did contribute to the experimentation with sitting hours that occurred in 1951. Over a period of several weeks, adjournment times of 7:00 p.m., 10:00 p.m., 10:30 p.m. (except Wednesdays when it was to be 6:00 p.m. and Fridays when it was to be 7:00 p.m.) and 11:00 p.m. (except Mondays, Wednesdays and Fridays when it was to be 6:30 p.m.) were all tried.²² Based on Members' reactions to the different options, a recommendation was made that sittings end at 10:00 p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, and 6:00 p.m. on Wednesdays and Fridays,²³ but this idea was not in the end accepted by the House and no change was made. The following year, however, the House agreed to a recommendation almost identical to that proposed in 1951, save for the Friday adjournment time, which was set at 10:00 p.m. rather than 6:00 p.m.²⁴ Only three years later, in 1955, Friday evening sittings were abandoned and adjournment for that day was established as 6:00 p.m.²⁵ In 1968, the adjournment time for that day was set at 5:00 p.m.²⁶

In 1964, a new Standing Order was adopted providing for the deemed moving of a motion to adjourn on certain weekdays²⁷ and, beginning in 1965, provision was also made for extending sittings beyond the stated adjournment hour.²⁸

In 1976, two widely different adjournment time proposals were put forward. First it was proposed to eliminate all evening sittings by fixing the adjournment hour at 6:00 p.m., Monday to Thursday. The second option essentially recommended a return to the pre-1906 rules.²⁹ Neither proposal was endorsed by the House.

Night sittings were eliminated in 1982 and a 6:00 p.m. adjournment hour was adopted for Mondays, Tuesdays and Thursdays, so Members could have evenings free for other business.³⁰ In 1987, a further amendment set the Friday adjournment time at 3:00 p.m., enabling Members to leave for their constituencies at an earlier time.³¹ In December 1989, the hours of sitting and the arrangement of business for Mondays

d'ajournement quotidien, et qui avaient refait surface. On permettait en même temps une dérogation dans les cas où la règle de clôture était invoquée, les séances pouvant alors se prolonger au-delà de l'heure d'ajournement quotidien.¹⁷

On a suggéré ultérieurement, en 1936 et en 1938, que les séances soient levées à 19 heures, mais cette proposition n'a pas été adoptée.¹⁸

Après la seconde guerre mondiale, cependant, le nombre de propositions de modification de la procédure s'est généralement accru, et les pressions en faveur d'un remaniement des heures d'ajournement quotidien ont suivi le mouvement. En 1947, un député suggérait de fixer l'ajournement à 19 heures.¹⁹ En 1948, le Greffier proposait la suppression des séances du vendredi soir,²⁰ tandis que, la même année, un comité de la Chambre recommandait l'ajournement automatique à 22 heures pour tous les jours de séance sauf le mercredi, où les travaux continueraient d'être suspendus à 18 heures.²¹ Bien que ces recommandations n'aient pas été acceptées, elles sont en partie à l'origine des expériences qui ont été tentées à l'égard de l'heure des séances en 1951. Sur une période de plusieurs semaines, on a mis à l'essai diverses formules selon lesquelles les travaux étaient suspendus à 19 heures, à 22 heures, à 22 h 30 (sauf le mercredi, où l'ajournement avait lieu à 18 heures, et le vendredi, à 19 heures) et à 23 heures (sauf les lundis, mercredis et vendredis, où l'ajournement avait lieu à 18 h 30).²² En fonction des réactions des députés aux diverses options, on a recommandé que les séances se terminent à 22 heures les lundis, mardis et jeudis, et à 18 heures les mercredis et vendredis,²³ mais en fin de compte, l'idée n'a pas été retenue par la Chambre, et aucun changement n'a été apporté. L'année suivante, en revanche, la Chambre a entériné une modification presque identique à celle proposée en 1951, si ce n'est de l'ajournement du vendredi, qui était fixé à 22 heures plutôt qu'à 18 heures.²⁴ À peine trois ans plus tard, en 1955, les séances du vendredi soir étaient abandonnées et l'heure d'ajournement du vendredi établie à 18 heures.²⁵ En 1968, on avançait d'encore une heure l'ajournement du vendredi, pour le faire passer de 18 heures à 17 heures.²⁶

En 1964, on a adopté une nouvelle disposition stipulant que, certains jours de la semaine, une motion d'ajournement serait réputée avoir été présentée;²⁷ à partir de 1965, une nouvelle disposition permettait de prolonger les séances au-delà de l'heure d'ajournement établie.²⁸

En 1976, deux propositions extrêmement différentes ont été présentées à l'égard de l'heure d'ajournement. La première visait à supprimer toutes les séances du soir en fixant l'ajournement à 18 heures du lundi au vendredi. La deuxième consistait essentiellement en un retour aux règles antérieures à 1906.²⁹ Aucune des deux n'a été sanctionnée par la Chambre.

En 1982, les séances du soir ont été supprimées et l'ajournement à 18 heures a été adopté pour les lundis, mardis et jeudis, de sorte que les députés puissent disposer de leurs soirées pour d'autres affaires.³⁰ En 1987, une autre modification a fixé l'ajournement du vendredi à 15 heures, ce qui allait permettre aux députés de quitter Ottawa plus tôt pour se rendre dans leur circonscription.³¹ En décembre 1989, on modifiait les heures de

were amended, as of “the first Monday the House [sat] in January 1990 and on each subsequent Monday until further Order”, changing the adjournment time from 6:00 to 7:00 p.m.³² Two years later, a new provision was adopted, that moved the adjournment time to 6:00 p.m. on Mondays, and to 8:00 p.m. and 4:00 p.m. on Wednesdays and Fridays, respectively.³³ In 1994, another amendment was passed: sittings would now end at 6:30 p.m. from Monday to Thursday, and at 2:30 p.m. on Fridays.³⁴

Aside from this abundance of amendments (provisional or otherwise) to the Standing Order since 1906, numerous temporary changes, in the form of special orders, have been made in virtually every session since then. Most common between 1906 and 1927 were motions eliminating the Wednesday evening 6:00 p.m. adjournment.³⁵ Friday evenings were commonly sacrificed in the same way after 1955.³⁶ Unanimous consent was also resorted to before 1965 when the House wanted to extend its sittings beyond the fixed adjournment time.³⁷ In other cases, the House decided to hold more than one sitting in a day, resulting in two or more adjournment times. This occurred several times in the 19th century House, and has happened as recently as 1955 and 1973.³⁸

Standing Order 25

When motion to adjourn required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Commentary — Standing Order 25

On occasion, the House considers business for which the Standing Orders specify a time limit for consideration and decision (for example, Standing Orders 50, 81 and 84). In other cases, for a particular bill or motion, the House may adopt a motion pursuant to Standing Order 26 or a Special Order that has the same effect. Standing Order 25 merely states that on days when such deadlines apply, the adjournment of the House is impossible until the requirements of the deadline are met, *except if* the adjournment is moved by a Minister of the Crown. Once the conditions of the Special or Standing Order have been met and the specified proceedings concluded, the House can then adjourn in the normal fashion.¹

Historical Summary — Standing Order 25

The first version of this Standing Order, which referred to proceedings prolonged because of other Standing Orders, was adopted in 1955 to “permit of the operation of proceedings on

séances et le programme des travaux du « premier lundi où la Chambre siégera[it] en janvier 1990 et tous les lundis par la suite, jusqu’à nouvel ordre », faisant passer notamment l’heure d’ajournement de 18 heures à 19 heures.³² Deux ans plus tard, on a adopté une nouvelle disposition ramenant à 18 heures l’heure d’ajournement du lundi et reportant à 20 heures et à 16 heures respectivement l’heure d’ajournement du mercredi et du vendredi.³³ En 1994, une autre modification était adoptée : les séances se termineraient maintenant à 18 h 30 du lundi au jeudi et à 14 h 30 le vendredi.³⁴

Outre ce cortège de modifications (provisoires ou autres) apportées à cet article à partir de 1906, on a effectué de nombreux changements temporaires, sous forme d’ordres spéciaux, au cours de presque toutes les sessions qui ont été tenues depuis. Entre 1906 et 1927, les motions les plus courantes étaient celles qui supprimaient l’ajournement à 18 heures le mercredi soir.³⁵ Après 1955, les vendredi soirs étaient couramment sacrifiés de la même manière.³⁶ On a également eu recours au consentement unanime avant 1965 lorsque la Chambre souhaitait prolonger ses séances au-delà de l’heure fixe d’ajournement.³⁷ Dans d’autres cas, la Chambre a décidé de tenir plus d’une séance au cours d’une même journée, de sorte qu’il y avait deux ou plusieurs heures d’ajournement le même jour. Il y eut plusieurs cas de ce genre au XIX^e siècle, et cela se produisit également en 1955 et en 1973.³⁸

Article 25

25. Lorsqu’un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d’un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu’après les délibérations, sauf en conformité d’une motion d’ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Cas où une motion d’ajournement est requise.

Commentaire de l’article 25

À l’occasion, la Chambre étudie des questions à l’égard desquelles le Règlement impose une limite de temps pour les délibérations et les mises aux voix (voir par exemple les articles 50, 81 et 84 du Règlement). Dans d’autres cas, pour un projet de loi ou une motion donnés, la Chambre peut adopter une motion conformément à l’article 26 ou un ordre spécial fixant des délais analogues. L’article 25 du Règlement stipule simplement que les jours où de telles limites de temps s’appliquent, l’ajournement de la Chambre est impossible tant que les délibérations ne sont pas terminées, *sauf* si la motion d’ajournement est proposée par un ministre de la Couronne. Une fois les conditions de l’ordre spécial ou de l’article remplies et les délibérations terminées, la Chambre peut suspendre ses travaux de la façon habituelle.¹

Historique de l’article 25

La version initiale de cet article, qui visait les délibérations prolongées en vertu d’autres articles du Règlement, a été adoptée en 1955 pour permettre, « lors de certains débats et motions, de

certain debates and motions beyond the ordinary daily hour of adjournment.”² (The “certain debates and motions” included the Address in Reply and Budget debates, for which debate and decision time-limits were established in the same year).³ Once the proceedings on such matters were completed, the rule allowed the Speaker to adjourn the House without question put, even though the daily adjournment time had been exceeded.

This arrangement held until 1965, when a new kind of sitting extension led to the adoption of a second rule respecting the adjournment of the House after the ordinary time.⁴ If a sitting were extended under what is now Standing Order 26, the Speaker could not adjourn the House without question put once the proceedings at hand were completed. Rather, the rule specified that a motion to adjourn had to be adopted.⁵

Just two years later, in 1967, yet another rule was agreed to that specified that a sitting prolonged under either of the two other rules (i.e., what are now Standing Orders 25 and 26) could not be adjourned until completion of the specified proceedings, unless a motion to adjourn was made by a Minister and adopted.⁶ Meanwhile, the first of the two other rules was struck from the Standing Orders. Later that year, it became apparent that the new arrangement was lacking in clarity when a procedural argument on the meaning of the rules developed over the disposition of the Estimates for several departments under a special guillotine agreement. Even the Speaker agreed that it was “a matter of opinion” whether the recent improvements to the rules had succeeded.⁷

Finally, in 1968, the 1967 rule was amended to its present wording.⁸ At the same time, the 1965 Standing Order explicitly requiring a motion to adjourn after the completion of business during an extension was dropped, as the 1955 version of Standing Order 25 had been in 1967.

On several occasions, motions to adjourn the House have been refused on days when a Special or Standing Order required completion or disposition of an item or items of business. In one case, a motion was refused because a budget speech was scheduled for later in the sitting,⁹ while in two other instances the motion was refused because the proceedings then before the House were subject to Standing Order 26.¹⁰ In three other instances, a bill being discussed under a time allocation motion was afforded the same immunity.¹¹ Conversely, on three occasions, the motion to adjourn the House was accepted during a sitting where, pursuant to Standing Order 66, debate on a motion to concur in a report from a committee was to be continued beyond the ordinary hour of daily adjournment.¹² Ministers have rarely moved the adjournment of the House under this rule before the completion of proceedings. In two cases, however, the House was adjourned in this manner after sitting all night to consider a bill at report stage.¹³

délibérer au-delà de l’heure ordinaire d’ajournement ».² (Ces « certains débats et motions » incluaient l’Adresse et le débat sur le Budget, à l’égard desquels on avait fixé la même année des délais pour les délibérations et les mises aux voix.)³ Une fois terminées les délibérations sur ces questions, la règle permettait au Président de lever la séance sans consultation de la Chambre, même si l’heure d’ajournement avait été dépassée.

Ce mode de fonctionnement eut cours jusqu’en 1965, alors qu’un nouveau genre de prolongation des séances a engendré l’adoption d’une deuxième règle visant l’ajournement de la Chambre après l’heure habituelle.⁴ Si une séance se prolongeait en vertu de ce qui constitue maintenant l’article 26 du Règlement, le Président ne pouvait pas suspendre les travaux sans mettre la question aux voix une fois terminées les délibérations en cours. La règle prescrivait expressément qu’une motion d’ajournement devait être adoptée.⁵

À peine deux ans plus tard, en 1967, on adoptait encore une autre règle, stipulant qu’une séance prolongée en vertu de l’une ou l’autre des deux dispositions (c’est-à-dire les actuels articles 25 et 26 du Règlement) ne pouvait être levée qu’après les délibérations précisées, sauf si une motion d’ajournement présentée par un ministre était adoptée.⁶ En outre, la première des deux dispositions était retranchée du Règlement. Plus tard au cours de la même année, il est devenu manifeste que la nouvelle formule manquait de clarté lorsque survint une querelle de procédure sur la signification des règles durant une étude des budgets de plusieurs ministères faisant l’objet d’une entente spéciale de clôture par la guillotine. Même le Président a convenu que le succès des améliorations récemment apportées au Règlement était discutable.⁷

Enfin, en 1968, la règle de 1967 fut modifiée pour adopter sa forme actuelle.⁸ Au même moment, on supprimait la disposition de 1965 imposant la motion d’ajournement après la fin des délibérations lors d’une prolongation de séance, comme on l’avait fait l’année précédente pour la version de 1955 de l’article 25.

Il s’est produit plusieurs cas où la motion d’ajournement de la Chambre a été refusée lors d’une séance où s’appliquait un ordre spécial ou une disposition du Règlement exigeant la poursuite jusqu’à terme des délibérations sur une ou plusieurs questions. Dans un cas, la motion fut refusée parce qu’un exposé budgétaire était prévu ultérieurement au cours de la séance,⁹ tandis que dans deux autres cas, la motion fut refusée parce que les délibérations en cours étaient visées par les dispositions de l’article 26 du Règlement.¹⁰ Dans trois cas distincts, un projet de loi à l’étude en vertu d’une motion d’attribution de temps a bénéficié de la même immunité.¹¹ Inversement, la motion d’ajournement de la Chambre a été acceptée à trois reprises lors d’une séance où, conformément à l’article 66 du Règlement, le débat sur une motion portant adoption d’un rapport de comité devait se poursuivre à l’heure ordinaire d’ajournement quotidien.¹² Les ministres ont rarement proposé l’ajournement de la Chambre avant la fin des délibérations en vertu de cet article. Dans deux cas cependant, la Chambre fut ajournée de cette façon après avoir siégé toute la nuit pour la prise en considération d’un projet de loi à l’étape du rapport.¹³

Standing Order 26

Motion to continue or extend sitting.

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion to be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Article 26

26. (1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque le Président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

Prolongation d'une séance.

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

Seules les affaires en délibération sont visées.

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien;

Présentation de la motion.

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Sans débat.

(2) Lorsque le Président met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

Lorsqu'il y a opposition.

Commentary — Standing Order 26

Despite the existence of a fixed daily adjournment time, it is possible for any Member to move a motion, without notice, to continue or extend a sitting beyond these times. Under this rule, this can only be done by meeting certain conditions. To begin with, the aim of the motion must be to continue consideration of a particular item of business. It must be proposed while the item is under discussion¹ and during the hour prior to the beginning of Private Members' Hour or the adjournment hour, as the case may be. The motion cannot be moved during Private Members' Business, nor be amended or debated,² and it carries automatically unless at least 15 Members who object to it rise in their places when the Speaker puts the question, in which case the motion is deemed withdrawn (the Speaker specifically asks those objecting to rise). When the House is in Committee of the Whole, it is necessary for the Committee to rise briefly so the motion can properly be moved and disposed of with the Speaker in the Chair. Naturally, because of other Standing Orders (see Standing Order 76.1(11) and 76.1(12)), a motion to extend or continue a sitting under such circumstances could result in more

Commentaire de l'article 26

En dépit de l'existence d'une heure fixe d'ajournement quotidien, tout député a la possibilité de présenter une motion, sans avis, en vue de prolonger une séance au-delà du moment prescrit pour la suspension des travaux. En vertu de cet article, cela ne peut se faire qu'à certaines conditions. Tout d'abord, la motion doit viser l'étude d'une affaire précisée. Elle doit être proposée alors que l'affaire est en délibération,¹ et dans l'heure qui précède l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien, selon le cas. La motion ne peut pas être présentée durant l'étude des affaires émanant des députés, elle ne peut faire l'objet ni d'un débat ni d'un amendement,² et elle est adoptée d'office à moins que 15 députés ou plus ne s'y opposent en se levant de leur place lorsque le Président la met aux voix, auquel cas elle est réputée retirée (le Président invite expressément à se lever les députés qui s'opposent à la motion). Lorsque la Chambre siège en comité plénier, le comité doit interrompre temporairement ses travaux afin que la motion puisse être dûment proposée et mise aux voix alors que le Président occupe le fauteuil. Bien sûr, en raison

than one stage of an item being completed. This too is provided for, in Standing Order 26(1).

Motions to continue or extend a sitting have been moved on numerous occasions, by government supporters and by those in opposition, usually during consideration of government items of business.³ Such motions have been disallowed when moved on a point of order,⁴ during the questions-and-comments period following a Member's speech,⁵ or when the House was engaged in business that was scheduled to end at a specific time.⁶ When a motion pursuant to Standing Order 26 is adopted, the House may be adjourned by the Speaker on completion of the item of business or on a motion to adjourn made by a Minister of the Crown as provided for in Standing Order 25.

Historical Summary — Standing Order 26

Until 1906, there was no fixed daily adjournment hour on any sitting day, and therefore no need for motions to extend or continue sittings (the dinner break, it seems, was inviolable in those days). There were nevertheless several informal agreements, notably in the late 1870s and 1880s, which resulted in 11:00 p.m. adjournment.⁷ As a result, there were instances of "extensions" when the House continued to sit well beyond 11:00 p.m., contrary to the deals struck earlier.⁸ After 1906, this continued to be the case⁹ except on Wednesday, which was now a free night as a result of its new 6:00 p.m. adjournment time. Still, it was common for the House to adopt sessional orders from time to time making Wednesday a day like any other, thus eliminating the fixed adjournment time and providing a built-in extension of sittings.¹⁰ In 1927, when an adjournment hour of 11:00 p.m. was adopted for each of the other sitting days,¹¹ the practice of extending sittings past the now fixed adjournment time and through the dinner interruption grew markedly. Indeed, from the time the fixed adjournment rule came into effect until 1965, when an early version of Standing Order 26 was first adopted, a multitude of motions were agreed to, many with unanimous consent, to continue or extend sittings through mealtimes or beyond the ordinary hour of daily adjournment.¹² In addition, the House often passed special orders providing for different meeting, meal or adjournment times which would then apply for a number of days or, in some cases, until the end of the session.¹³

By the early 1960s, however, it had become increasingly difficult to secure agreement to extend a sitting beyond the obligatory adjournment time on any given day. On one occasion the refusal of unanimous consent to extend a sitting to complete the consideration of an item of business indirectly resulted in the House sitting on Good Friday.¹⁴ This kind of inflexibility

d'autres dispositions du Règlement (voir les articles 76.1(11) et (12)), une motion portant prolongation d'une séance dans de telles circonstances peut engendrer l'étude de plus d'une étape d'une affaire. Cette même possibilité est prévue à l'article 26(1) du Règlement.

Des motions de prolongation d'une séance ont été présentées à de multiples reprises, par des députés du gouvernement aussi bien que de l'opposition, généralement durant l'étude des mesures d'initiative ministérielle.³ De telles motions ont été refusées lorsqu'elles ont été proposées sous l'abri d'un rappel au Règlement,⁴ pendant la période de questions et observations suivant un discours de député,⁵ ou lorsque la Chambre était engagée dans des délibérations qui devaient prendre fin à une heure précise.⁶ Lorsqu'une motion est adoptée conformément à l'article 26, la Chambre peut être ajournée par le Président quand les travaux visés par la motion sont terminés. Si les travaux ne sont pas terminés, l'ajournement ne peut avoir lieu que conformément à l'article 25, c'est-à-dire, si un ministre de la Couronne propose l'ajournement.

Historique de l'article 26

Jusqu'en 1906, aucune heure fixe d'ajournement quotidien n'avait été établie pour l'un ou l'autre des jours de séance et, par conséquent, on n'avait nul besoin de motion portant prolongation (la pause dîner, semble-t-il, était à l'époque inviolable). On a néanmoins conclu plusieurs ententes officieuses, notamment à la fin des années 1870 et dans les années 1880, fixant l'ajournement à 23 heures.⁷ En conséquence, il y eut des cas de « prolongation » lorsque la Chambre continuait de siéger bien au-delà de 23 heures, en contravention de ces accords.⁸ Après 1906, il continua d'en être ainsi⁹ pour les jours autres que le mercredi, où l'ajournement à 18 heures permettait désormais aux députés de disposer de leur soirée. Il n'en était pas moins courant que la Chambre adopte périodiquement des ordres de session faisant du mercredi une journée comme les autres, supprimant par là-même l'heure fixe d'ajournement et stipulant d'office une prolongation des séances.¹⁰ En 1927, lorsque l'ajournement à 23 heures fut adopté pour tous les autres jours de séance,¹¹ la pratique de la prolongation au-delà de l'heure maintenant fixe de levée des séances et pendant la pause dîner a connu une recrudescence marquée. En effet, entre l'année de l'entrée en vigueur des ajournements fixes et 1965, lorsque la première version de l'actuel article 26 a été intégrée au Règlement, une multitude de motions ont été adoptées, bon nombre d'entre elles du consentement unanime, en vue de poursuivre les séances durant les heures de repas ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.¹² De plus, la Chambre a souvent adopté des ordres spéciaux en vue de modifier l'heure de convocation, de repas ou d'ajournement, ordres qui s'appliquaient pendant plusieurs jours ou même, dans certains cas, jusqu'à la fin de la session.¹³

Au début des années 1960, cependant, il était devenu de plus en plus difficile de parvenir à une entente sur la prolongation d'une séance donnée au-delà de l'heure obligatoire d'ajournement. À une occasion, le refus du consentement unanime de prolonger une séance afin de terminer l'étude d'une affaire a indirectement amené la Chambre à siéger le

undoubtedly led to a 1965 proposal for a new Standing Order that put forward a different sitting extension mechanism.¹⁵ It would now be possible automatically to extend a sitting beyond the ordinary hour of daily adjournment via a non-debatable motion if fewer than ten Members objected. Such a motion could be moved at any time during a sitting.

This proposal met with strong opposition from several Members who felt that an open-ended extension gave too much power to the government, as it would then be able to continue calling items of business without interruption, conceivably until all business was completed.¹⁶ This objection was met when the proposed rule was amended to include the phrase “no order shall be called for consideration unless such order was under consideration prior to the normal hour of adjournment”.¹⁷ Despite this accommodation, one Member still had strong reservations and moved, unsuccessfully, that the proposal be scrapped altogether.¹⁸ Less than two years later, the rule was further amended to allow for extension motions aimed at continuing a sitting through a lunch or dinner break (the usual adjournment hour extensions were still provided for). At the same time, however, a condition was added requiring that such motions be made either in the hour preceding the beginning of the mealtime interruption or in the hour before the daily adjournment.¹⁹

In 1968, the Standing Order was again amended. Henceforth, motions to continue or extend a sitting would have to refer to a “specified item of business or a stage or stages thereof”; at the same time, the requirement that they be moved in the hour preceding a scheduled interruption or adjournment was made more specific (the reference to Private Members’ Hour in 26(1)(b) was added). The interruption of proceedings in Committee of the Whole to move an extension or continuation motion, a practice already followed, was also spelled out in the new, simplified version of the rule.²⁰ In 1982 the number of Members required to force withdrawal of a motion to continue or extend a sitting was increased from 10 to 25.²¹

Following the 1984 general election, the opposition parties were vastly outnumbered in the House. To stop a government motion “to extend or continue” a sitting, more than a third of the combined opposition membership had to rise in their places. This difficult position eventually led to a 1987 reduction from 25 to 15 in the numbers required.²²

In the same year, a prohibition was adopted against moving motions under Standing Order 26 during Private Members’ Business.²³

While the dinner break was to all intents and purposes eliminated in 1982,²⁴ and the lunch hour on Fridays and Mondays was abolished in 1987 and 1991 respectively,²⁵ it was

Vendredi Saint.¹⁴ Une telle inflexibilité a sans nul doute conduit à la proposition, en 1965, d’une nouvelle disposition créant un mécanisme différent de prolongation des séances.¹⁵ Il deviendrait désormais possible de prolonger automatiquement une séance au-delà de l’heure ordinaire d’ajournement quotidien, au moyen d’une motion ne pouvant faire l’objet d’un débat, si moins de dix députés s’y opposaient. Une telle motion pouvait être présentée à tout moment au cours d’une séance.

La proposition fut l’objet d’une vive opposition de la part de plusieurs députés, qui estimaient qu’une prolongation sans limite de temps conférerait trop de pouvoir au gouvernement, puisque celui-ci serait alors en mesure de continuer sans interruption à mettre des affaires en délibération, peut-être même jusqu’à ce que toutes les questions en instance soient résolues.¹⁶ Cette objection fut surmontée lorsque la proposition fut modifiée par l’ajout de la disposition suivante : « aucun ordre ne sera mis en délibération, à moins qu’il n’ait été à l’étude avant l’heure normale d’ajournement. »¹⁷ En dépit de cet accommodement, un député continuait de nourrir de fortes réserves et proposa, sans succès, que la motion soit carrément mise au rebut.¹⁸ Moins de deux ans plus tard, la règle était de nouveau modifiée pour permettre les motions de prolongation ayant pour but de faire se poursuivre une séance durant la pause déjeuner ou la pause dîner (les prolongations au-delà de l’heure habituelle d’ajournement demeuraient possibles). Au même moment, cependant, on ajoutait comme condition que de telles motions devaient être présentées soit dans l’heure précédant le début de la pause repas, soit dans l’heure précédant l’ajournement quotidien.¹⁹

En 1968, l’article était à nouveau modifié. Désormais, les motions portant prolongation devaient faire référence à « une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes »; en outre, l’obligation de les présenter dans l’heure précédant une interruption ou un ajournement prévus devenait plus précise (la référence à l’heure consacrée aux mesures d’initiative parlementaire à l’article 26(1)(b) était ajoutée). L’interruption des délibérations du comité plénier pour la présentation d’une motion de prolongation, pratique qui avait déjà cours, était également clairement stipulée dans la nouvelle version simplifiée de la disposition.²⁰ En 1982, le nombre de députés requis pour imposer le retrait d’une motion de prolongation passait de 10 à 25.²¹

À la suite des élections générales de 1984, les membres de l’opposition se sont trouvés grandement surpassés en nombre à la Chambre. Pour défaire une motion du gouvernement portant prolongation d’une séance, il fallait que plus du tiers de l’ensemble des députés de l’opposition se lèvent de leur place. En raison de cette position difficile, le nombre de députés requis pour imposer le retrait de la motion a été réduit de 25 à 15 en 1987.²²

La même année, on décidait d’interdire la présentation de motions en vertu de l’article 26 durant l’heure consacrée aux mesures d’initiative parlementaire.²³

Bien que la pause dîner ait été supprimée, à toutes fins pratiques, dès 1982,²⁴ et bien que les pauses déjeuner du vendredi et du lundi aient été supprimées en 1987 et 1991

only when the mid-day interruption was eliminated in 1994 that all references to the “lunch hour” were removed from Standing Order 26.²⁶

Standing Order 27

Extension of sitting hours in June.

27. (1) On the tenth sitting day preceding June 23 a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Minister during routine proceedings.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

Commentary — Standing Order 27

Under this Standing Order, any Minister may propose that the House extend its hours of sitting in the last 10 sitting days of June. No notice is required for the motion, but if it is to be moved, it must be on a specific day each calendar year—that is, on the tenth sitting day before June 23.¹ The motion, which can only be moved during Routine Proceedings,² must propose to extend sittings to a specific time, although it does not necessarily have to apply to every sitting day in the period.³ A two-hour debate is allowed before the Speaker is obliged to “put every question necessary to dispose of the said motion”.

Standing Order 27 has been invoked nine times since its adoption in 1982.⁴ On six other occasions, motions similar to that foreseen by this rule have been moved by unanimous consent, but all were outside the scope of this Standing Order.⁵

Historical Summary — Standing Order 27

Although this Standing Order dates back only to 1982, it reflects a long-standing practice which, in its variations, has existed since Confederation. The practice has meant that in virtually every session since 1867, in the days leading up to prorogation or, more recently, to the summer adjournment, the House has arranged for longer hours of sitting in order to complete or advance the business still pending. The longer hours have almost always been used for consideration of government business.

Until the beginning of the 20th century, the most common way in which the House met this need was by sitting on Saturdays.⁶ At other times, the House met earlier each day, usually at 11:00 a.m., and arranged to hold two distinct sittings each day.⁷ By 1900, however, longer hours were provided for almost entirely through earlier meeting times. Double sittings were all but abandoned and Saturday sittings occurred only in isolated cases.⁸ This was short-lived, however, and not long

respectivement,²⁵ il a fallu attendre la suppression de l’interruption de la mi-journée en 1994 pour que soit rayée de l’article 26 du Règlement toute mention de « l’heure du dîner ».²⁶

Article 27

27. (1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu’à une heure déterminée.

Prolongation des séances en juin.

(2) Au plus tard deux heures après l’ouverture des délibérations à ce sujet, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Mise aux voix.

Commentaire de l’article 27

En vertu de cet article du Règlement, tout ministre peut proposer que la Chambre prolonge ses séances au cours des dix derniers jours de séance de juin. Aucun avis n’est requis pour la motion, mais si elle est proposée, elle doit l’être à une date précise de chaque année civile—c’est-à-dire le dixième jour de séance qui précède le 23 juin.¹ Elle ne peut être présentée qu’au cours des affaires courantes,² et doit proposer de prolonger les séances jusqu’à une heure déterminée, sans que cela s’applique nécessairement chaque jour de séance durant cette période.³ Un débat de deux heures est autorisé avant que le Président ne doive « mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion ».

Cette disposition du Règlement a été invoquée neuf fois depuis son adoption en 1982.⁴ À six autres reprises, des motions analogues à celles visées par cette règle ont été proposées du consentement unanime, mais toutes échappaient au cadre de l’article 27.⁵

Historique de l’article 27

Même si cette disposition ne remonte qu’à 1982, elle traduit une pratique adoptée de longue date qui, sous diverses formes, existe depuis la Confédération. En effet, lors de presque toutes les sessions tenues depuis 1867, dans les jours qui précédaient immédiatement la prorogation ou, plus récemment, le congé d’été, la Chambre a fait en sorte de siéger plus longtemps afin de régler ou de faire progresser les affaires en instance. La prolongation de séance a presque toujours été consacrée à l’étude d’affaires émanant du gouvernement.

Jusqu’au début du XX^e siècle, la manière la plus courante dont la Chambre satisfaisait ce besoin consistait à siéger le samedi.⁶ À d’autres moments, la Chambre commençait à siéger plus tôt chaque jour, d’ordinaire à 11 heures, et tenait deux séances distinctes par jour.⁷ Vers 1900, cependant, c’est presque uniquement en faisant débiter les séances plus tôt que l’on allongeait les délibérations. Les séances doubles ont été à toutes fins utiles abandonnées et les séances du samedi ne sont

after 1906—the year in which the House eliminated Wednesday night sittings—a new end-of-session practice emerged.

Extended hours henceforth came gradually each session—first the early Wednesday evening adjournments were revoked, then earlier meeting times were set, and finally, the House sat on Saturdays.⁹ This graduated process was adhered to in varying combinations in almost every session until 1955, when, since Friday night sittings were then eliminated, Friday night also began to figure in the end-of-session practice.¹⁰ On occasion, even lunch and dinner breaks were suspended as the House sped through its business.¹¹ These changes in the days and times of sittings, although temporary, usually remained in force for the balance of the session in which they were adopted, unless they were specifically discharged.¹²

By 1962, however, regular Saturday sittings had disappeared and a decidedly less regularized practice was followed.¹³ A limited number of changes to the times of meeting, combined with the odd Saturday, Wednesday night or Friday night sitting, appeared to be sufficient. This *ad hoc* approach continued throughout the 1970s, and only in 1982, when a fixed parliamentary timetable was adopted along with revised sitting times, did the House also agree to a new Standing Order which would provide for the possibility of extended hours of sitting geared to the date fixed for the summer adjournment.¹⁴

The Government House Leader invoked the rule in 1983 and an acrimonious debate followed, lasting the maximum two hours.¹⁵ In 1984, 1985, 1986, 1987, 1989 and 1990, motions to extend the hours were again moved, although not under Standing Order 27. In all six cases, the motions were moved and adopted by unanimous consent *before* the date on which, had the rule been invoked, such motions should have been moved.¹⁶ Debate on the motion moved in June 1988 by the New Democratic Party House Leader was adjourned before the maximum two hours of debate had taken place.¹⁷ Only two of the seven debates held under this Standing Order since then have lasted the full two hours allowed.¹⁸

survenues que dans quelques cas isolés.⁸ Cette façon de procéder n'a guère été suivie longtemps, cependant, et peu après 1906 – année où la Chambre a supprimé les séances du mercredi soir – une nouvelle coutume de fin de session a fait son apparition.

À partir de ce moment, les heures de séance étaient graduellement allongées au cours de chaque session – d'abord, l'ajournement en début de soirée le mercredi était supprimé; ensuite, la Chambre était convoquée plus tôt; enfin, elle siégeait le samedi.⁹ On a eu recours à ce processus de prolongation graduelle, sous diverses formes, lors de presque toutes les sessions jusqu'en 1955, année où, puisque les délibérations du vendredi soir avaient été supprimées, la tenue de séances ce soir-là a été intégrée à la coutume de fin de session.¹⁰ À l'occasion, même les pauses déjeuner et les pauses dîner étaient suspendues pour que la Chambre puisse liquider les affaires en instance.¹¹ Ces modifications des jours et des heures des séances, bien que temporaires, demeuraient d'ordinaire en vigueur jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle elles étaient adoptées, à moins qu'elles aient été annulées.¹²

Dès 1962, cependant, les séances régulières du samedi avaient disparu et l'usage a incontestablement perdu de son homogénéité.¹³ Un nombre restreint de modifications aux heures de convocation et la tenue, de temps à autre, d'une séance le samedi, le mercredi soir ou le vendredi soir, semblaient suffire. Ce mode de fonctionnement adapté aux circonstances s'est poursuivi tout au long des années 1970 et ce n'est qu'en 1982, lorsqu'un horaire parlementaire fixe a été adopté de concert avec les nouvelles heures de séance, que la Chambre a également souscrit à une nouvelle disposition du Règlement permettant une prolongation des délibérations liée à la date de début du congé d'été.¹⁴

Le leader parlementaire du gouvernement a invoqué la règle en 1983 et il s'en est suivi un débat acerbe qui a duré le maximum autorisé de deux heures.¹⁵ En 1984, 1985, 1986, 1987, 1989 et 1990, des motions portant prolongation des heures de séance ont également été présentées, mais non en vertu de l'article 27. Dans chacun de ces six cas, elles ont été proposées et adoptées du consentement unanime *avant* la date à laquelle elles auraient dû être présentées si l'article 27 avait été invoqué.¹⁶ Le débat sur la motion proposée en juin 1988 par le leader parlementaire du Nouveau Parti démocratique a été interrompu avant que le maximum de deux heures se soit écoulé.¹⁷ Des sept débats qui ont eu lieu conformément à cet article depuis, deux seulement ont duré le maximum autorisé de deux heures.¹⁸

Standing Order 28(1)

House not to sit.

28. (1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

Commentary — Standing Order 28(1)

This Standing Order identifies certain days when the House does not sit during a session. The days—statutory holidays for the most part¹—are exceptions to the general rule in Standing Order 24(1) on days and times of sittings.

Historical Summary — Standing Order 28(1)

Until 1964, there was no Standing Order which listed the days on which, during a session, the House would not meet. As a result, for almost 100 years after Confederation, the days on which the House did not meet depended upon the customs and usages of the day, on the calendar, and, in part at least, on the developing statutory provisions for legal holidays or observances.

One of the oldest customs in this regard, and among the first to be abandoned, was the practice of adjourning for the day each time a Member died. This procedure was faithfully followed until 1872,² after which it was resorted to only with the passing of prominent Members, usually to allow for attendance at a funeral.³ Sometimes, as when Sir John A. Macdonald passed away, the adjournment was for a longer period.⁴ The House also occasionally adjourned out of respect for deceased ex-Members or on the death of prominent individuals who were not Members.⁵

By far the greatest number of special adjournments, particularly in the 19th century, stemmed from the observance of holy days. These days, of course, depended a great deal both on the calendar and on the length of the session. Christmas, for instance, was rarely listed on the Special Orders of the House, not because the House usually chose to sit then, but because parliamentary sessions hardly ever began before late January or February. There were, however, several days which the House routinely observed, such as the Annunciation, Corpus Christi, St. Peter's and St. Paul's (all three until the mid-1890s);⁶ Ash Wednesday (well into the 1920s);⁷ and Ascension Day (until the 1930s).⁸ In addition, a longer break at Easter was almost always taken, although in some cases the House sat on Easter Monday.⁹

Article 28(1)

28. (1) La Chambre ne siègera pas le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siègera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siègera pas le lendemain.

Jours où la Chambre ne siège pas.

Commentaire de l'article 28(1)

Cette disposition indique certains jours de la session où la Chambre ne siège pas. Il s'agit pour la plupart de jours fériés légaux,¹ qui font exception à la règle générale de l'article 24(1) sur les heures et les jours des séances.

Historique de l'article 28(1)

Jusqu'en 1964, aucun article du Règlement ne désignait nommément les jours au cours desquels, durant une session, la Chambre ne pouvait siéger. En conséquence, pendant tout près d'un siècle après la Confédération, les jours où la Chambre demeurait ajournée ont été fonction des us et coutumes de l'époque, du calendrier et, à tout le moins en partie, de l'évolution des dispositions législatives visant les fêtes légales ou religieuses.

L'une des coutumes les plus anciennes à cet égard, qui a aussi été l'une des premières à être abandonnées, était celle de la suspension des travaux pour la journée lors du décès d'un député. Cet usage a fidèlement été suivi jusqu'en 1872,² après quoi on ne l'a respecté que dans le cas des députés très en vue, d'ordinaire pour permettre d'assister aux funérailles.³ Parfois, comme lors du décès de Sir John A. Macdonald, les travaux ont été suspendus pour une plus longue période.⁴ À l'occasion, la Chambre s'est aussi ajournée en témoignage de respect pour d'anciens députés décédés ou lors de la mort de personnalités de marque autres que des députés.⁵

Le plus grand nombre (et de loin) d'ajournements spéciaux, particulièrement au XIX^e siècle, ont eu pour motif l'observation des fêtes religieuses. Ces jours fériés dépendaient beaucoup, bien sûr, du calendrier ainsi que de la durée de la session. Par exemple, la fête de Noël figurait rarement dans les ordres spéciaux de la Chambre, non parce que celle-ci choisissait de siéger ce jour-là, mais parce que les sessions parlementaires ne débutaient presque jamais avant la fin de janvier ou le début de février. Il y avait par ailleurs plusieurs fêtes que la Chambre observait régulièrement, comme l'Annonciation, la Fête-Dieu et la Saint-Pierre et Saint-Paul (toutes trois jusqu'au milieu des années 1890),⁶ le mercredi des Cendres (jusqu'à très avant dans la décennie 1920),⁷ et l'Ascension (jusqu'aux années 1930).⁸

Although all of these days were also statutory holidays, this did not bind the House in any way.

Ash Wednesday was last observed in the 1924 session, although it remained a statutory holiday until 1967.¹⁰ The same thing happened with Ascension Day when observance ceased in 1936.¹¹ Isolated adjournments took place for other religious days, such as St. Patrick's Day (not a statutory holiday), the Immaculate Conception, the Epiphany and All Saints' Day.¹² St. John the Baptist Day, meanwhile, was not observed by the House until the 1960s. Annunciation, Corpus Christi and St. Peter's and St. Paul's were struck from the list of statutory holidays in 1893.¹³

The same practice of irregular observances applied to a host of other statutory holidays which had been legislated over the years. The House often chose to sit on Dominion Day (now Canada Day), for instance, even though it has been a legal holiday since 1879.¹⁴ Labour Day, a day of rest since 1894, was rarely observed, due more to the fact that sessions were not generally held in September.¹⁵ The same can be said for Thanksgiving (1867) and Remembrance Day (1921).¹⁶ The House was much more conscientious about observing the Queen's birthday in the 19th century and, thereafter, both the birthday of the reigning Sovereign and Victoria Day, the latter having been made a legal holiday in 1901. Both days were observed in the same session as late as 1935.¹⁷

At the same time, there were several extraordinary adjournments, such as one in 1872 to celebrate the recovery of the Prince of Wales and another in 1900 when a fire devastated much of Ottawa and Hull.¹⁸ The House also adjourned for a time when U.S. Presidents Roosevelt and Kennedy died, in 1945 and 1963 respectively, as well as on several occasions when foreign leaders visited Canada.¹⁹ In the 1944-45 session, the House even chose not to sit on Wednesdays, while in 1959, it adjourned for a day for the official opening of the St. Lawrence Seaway.²⁰

This haphazard approach to adjournments, which required special orders even for statutory holidays, and which caused difficulties in the scheduling of House business and of Members' time away from the House, led to the adoption of a new Standing Order in 1964 which listed nine days on which the House could not sit during a session. The nine days—New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day (since renamed in the *Holidays Act*), Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day—were all, except for St. John the Baptist Day, national statutory holidays. The rule, said a Member, would make it easy for the House to observe the holidays “instead of it being difficult”, because adjournments would be “automatic”.²¹ Still, the new rule left some gaps. If, for example, Remembrance Day fell on a Sunday, one might expect the holiday to be taken on the Monday, but the Standing Order

De plus, elle prenait presque toujours un long congé à Pâques, bien qu'elle ait dans certains cas siégé le lundi de Pâques.⁹ Même si toutes ces fêtes étaient des congés légaux, cela ne liait la Chambre en aucune façon.

Le mercredi des Cendres a été observé pour la dernière fois lors de la session de 1924, bien qu'il soit demeuré une fête légale jusqu'en 1967.¹⁰ Il en a été de même pour l'Ascension, dont l'observation a cessé en 1936.¹¹ Des ajournements isolés sont survenus pour d'autres fêtes religieuses, dont la Saint-Patrick (qui n'est pas une fête légale), l'Immaculée-Conception, l'Épiphanie et la Toussaint.¹² La Saint-Jean-Baptiste, en revanche, n'a pas été observée par la Chambre avant les années 1960. L'Annonciation, la Fête-Dieu et la Saint-Pierre et Saint-Paul ont été retranchées de la liste des fêtes légales en 1893.¹³

La même pratique d'observation irrégulière s'est appliquée à un cortège d'autres fêtes légales qui avaient été adoptées au fil des ans. La Chambre a souvent siégé le jour du Dominion (maintenant appelé fête du Canada), par exemple, bien que ce jour ait été férié depuis 1879.¹⁴ La fête du Travail, jour chômé depuis 1894, a rarement été célébrée, surtout parce que la Chambre ne siégeait généralement pas en septembre.¹⁵ La même remarque vaut pour le jour d'Action de grâces (1867) et le jour du Souvenir (1921).¹⁶ La Chambre a observé beaucoup plus scrupuleusement l'anniversaire de la Reine au XIX^e siècle et, par la suite, l'anniversaire du Souverain et le jour de Victoria, ce dernier étant devenu une fête légale en 1901. Les deux fêtes ont été célébrées au cours de la même session pas plus tard qu'en 1935.¹⁷

On relève par ailleurs plusieurs ajournements extraordinaires, dont un en 1872, en action de grâces pour le rétablissement du prince de Galles, et un autre en 1900, lorsqu'un incendie a rasé une grande partie d'Ottawa et de Hull.¹⁸ La Chambre a également suspendu ses travaux pendant un certain temps lors du décès des présidents américains Roosevelt et Kennedy, en 1945 et en 1963 respectivement, de même qu'à plusieurs occasions lors de visites au Canada de chefs de nations étrangères.¹⁹ Au cours de la session de 1944-1945, la Chambre a même choisi de ne pas siéger le mercredi, tandis qu'en 1959, elle a suspendu ses travaux pendant une journée pour l'ouverture officielle de la voie maritime du Saint-Laurent.²⁰

Cette façon aléatoire d'envisager les ajournements, qui requérait l'adoption d'ordres spéciaux même pour les fêtes légales, et qui rendait difficile l'ordonnancement des travaux de la Chambre ainsi que la planification par les députés de leurs occupations non parlementaires, a amené l'adoption en 1964-d'une nouvelle disposition du Règlement prescrivant neuf jours au cours desquels la Chambre ne pouvait siéger durant une session. Les neuf jours en question – le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion (rebaptisée depuis en vertu de la *Loi établissant des jours fériés*), la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël – étaient tous, à l'exception de la Saint-Jean-Baptiste, des fêtes légales nationales. La disposition, selon un député, permettrait à la Chambre d'observer facilement ces fêtes au lieu de lui rendre la tâche

did not specify this. As a result, when this was the case the House would merely pass a Special Order to get around the difficulty.²² Nonetheless, the established list of days did not prevent the House from adjourning for more days than the Standing Order provided for, particularly at Christmas, at Easter and in the summer.

In 1975, to get around yet another anomaly in the calendar, a motion was passed amending the Standing Order to provide that when St. John the Baptist Day and Dominion Day (now Canada Day pursuant to statute) fell on Tuesdays, the preceding Mondays would also be days on which the House would not meet.²³ The next year, when the two holidays fell on a Thursday, a similar motion was passed to ensure that on the following Fridays, the House would also be adjourned.²⁴ Although there have been no further changes to the Standing Order since then, the adoption in 1982 of a parliamentary timetable (Standing Order 28(2)) added a considerable degree of predictability to House adjournments during a session. Several adjournments are now timed to coincide with most of the holidays listed in Standing Order 28(1).²⁵ Still, Special Orders for adjournments where the Standing Orders are silent continue to be required and occur quite commonly.²⁶

Standing Order 28(2)

House calendar.

28. (2)(a) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B, except as provided for in paragraph (b).

A:	B:
The Friday preceding Thanksgiving Day.	The second Monday following that Friday.
The Friday preceding Remembrance Day.	The second Monday following that Friday.
The second Friday preceding Christmas Day.	The last Monday in January.

difficile, les ajournements devenant ainsi automatiques.²¹ Néanmoins, la nouvelle règle comportait certaines lacunes. Si, par exemple, le jour du Souvenir tombait un dimanche, on pouvait s'attendre à ce que le congé soit reporté au lundi, mais l'article ne stipulait rien à cet égard. En conséquence, lorsque de telles circonstances se produisaient, la Chambre adoptait simplement un ordre spécial pour contourner la difficulté.²² La liste de congés établie n'empêchait néanmoins pas la Chambre de suspendre ses travaux pendant une plus longue période que celle prescrite par l'article du Règlement, particulièrement à Noël, à Pâques et à l'été.

En 1975, pour contourner encore une autre anomalie du calendrier, on a adopté une motion modifiant l'article de sorte que si la Saint-Jean-Baptiste et le jour du Dominion (maintenant appelé fête du Canada en vertu de la loi) tombaient un mardi, la Chambre ne siégerait pas la veille de ces deux fêtes.²³ L'année suivante, lorsque les deux fêtes sont tombées un jeudi, une motion analogue a été adoptée pour permettre à la Chambre de ne pas siéger le lendemain, vendredi.²⁴ Même si aucune autre modification n'a été apportée depuis lors à ce paragraphe, l'adoption en 1982 d'un horaire parlementaire (article 28(2)) a permis de rendre beaucoup plus prévisibles les congés de la Chambre durant une session. Plusieurs ajournements sont maintenant établis de manière à coïncider avec la plupart des fêtes prescrites à l'article 28(1) du Règlement.²⁵ Néanmoins, il faut encore aujourd'hui adopter des ordres spéciaux d'ajournement dans les cas non prévus au Règlement, ce que l'on fait très régulièrement.²⁶

Article 28(2)

28. (2)a) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou continue de siéger après l'heure normale du début de la séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent article.

Calendrier de la Chambre.

A :	B :
Le vendredi précédant le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
Le vendredi précédant le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
Le deuxième vendredi précédant le jour de Noël.	Le dernier lundi de janvier.

<i>(cont'd)</i>	The Friday preceding the week marking the mid-way point between the Monday following Easter Monday and June 23.	The second Monday following that Friday or, if that Monday is the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, on the Tuesday following that Monday.	<i>(suite)</i>	Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.
	June 23 or the Friday preceding if June 23 falls on a Saturday, a Sunday or a Monday.	The second Monday following Labour Day.		Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.
	Calendar tabled by the Speaker.	<i>(b)</i> The Speaker of the House shall, by September 30, after consultation with the House Leaders, table in the House a calendar for the following year setting out the sitting and non-sitting weeks between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday.		<i>b)</i> Le Président dépose à la Chambre au plus tard le 30 septembre, après consultation des leaders des partis à la Chambre, un calendrier visant l'année qui suit et précisant les semaines de séances et les pauses parlementaires entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques.	Le Président dépose le calendrier.

Commentary — Standing Order 28(2)

This Standing Order provides that during a parliamentary session, five long adjournments shall take place at certain predetermined times in the year. Two additional recesses, although unspecified, are provided for the period between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday. Assuming that the House is in continuous session for an entire calendar year, these adjournments result in three distinct trimesters: from September to December, from January to Easter and from Easter to June. The adjournments at Christmas, Easter and for the summer may vary slightly in length, but last approximately six, two and 12 weeks respectively. Three other adjournments, each lasting one week, occur in mid-October, mid-November and at the mid-point of the period between Easter Monday and June 23. A final adjournment, lasting two weeks (taken consecutively or not), is to be taken in the period between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday. The Speaker, after consultation with the House Leaders, is responsible for tabling the calendar for the following year by September 30 of each year.¹ These seven adjournments commence at the end of the sitting that starts on the days set out in column A,² while the days for the resumption of the session are in column B.

The Standing Order applies only during a session; hence, the Government is not in any way bound to hold sessions that correspond to the timetable. In 2004, for instance, a session

Commentaire de l'article 28(2)

Cet article du Règlement stipule qu'au cours d'une session parlementaire, cinq longs congés sont pris à certaines périodes prédéterminées de l'année. Deux pauses additionnelles, quoique indéterminées, sont également prévues durant la période comprise entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques. Si l'on suppose qu'il n'y a aucune prorogation pendant une année entière, ces congés créent trois trimestres distincts: de septembre à décembre, de janvier à Pâques et de Pâques à juin. Les ajournements de Noël, de Pâques et de l'été peuvent varier légèrement en longueur, mais durent respectivement environ six semaines, deux semaines et douze semaines. Trois autres congés, chacun d'une durée d'une semaine, surviennent à la mi-octobre, à la mi-novembre et au milieu de la période comprise entre le lundi de Pâques et le 23 juin. Un dernier congé, d'une durée de deux semaines (qui peuvent être consécutives ou non), vient s'ajouter entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques. C'est au Président, après consultation des leaders des partis à la Chambre, qu'il revient de déposer, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le calendrier de l'année suivante.¹ Chacun de ces sept ajournements commence à la fin de la séance qui débute le jour indiqué dans la colonne A;² la colonne B établit le jour de reprise de la session.

L'article ne s'applique que dans le cours d'une session; ainsi, le gouvernement n'est aucunement astreint à tenir des sessions qui concordent avec cet horaire parlementaire. En 2004, par

began in October, two weeks after the day given in the timetable.³ Nor is there an obligation to respect an adjournment period once it has started; in 1986, for instance, the House was recalled during the summer adjournment (see Standing Order 28(3)).⁴ Similarly, the House has not hesitated to adjust the length of some of the predetermined adjournment periods.⁵

In essence, this Standing Order provides a mechanism for fixed adjournments only if the specific conditions are met. If, for example, the House decides not to sit on a day in column A, the long adjournment will not take place unless special arrangements are made.

Historical Summary — Standing Order 28(2)

Between Confederation and the adoption in 1982 of a parliamentary timetable, the House had to adopt special adjournment motions when it wished to adjourn for an extended period in the midst of a session.⁶ The most common times for such adjournments were Christmas, Easter and the beginning of the summer, although they occasionally took place at other times as well. Still, the practice of having periodic adjournments depended a great deal both on the timing and length of the sessions.

Until 1906, the only long adjournment in any given session typically took place at Easter, since almost all sessions began in late winter and ended in the late spring or early summer of the same calendar year. Christmas adjournments were rare, although two did take place, in 1867-68 and 1880-81.⁷ In 1873, the House adjourned from May to August while a committee investigated the Pacific scandal charges, and in 1891 it adjourned for over a week when Sir John A. Macdonald died.⁸ This period also saw the first of what would become almost annual complaints that the sessions were too long.⁹

Between 1906 and 1913, Christmas adjournments were common because sessions began in November rather than in the late winter.¹⁰ One long adjournment took place in 1911, on the occasion of the coronation of George V.¹¹ After 1913, however, the House reverted to the old pattern of sessions lasting from January or February to May or June. It continued thus until the Second World War, when session length increased considerably as the burden of government business grew. The session of 1940-42, for instance, had the first-ever summer adjournment (as we now know them), in addition to one Easter and two Christmas breaks. The next few sessions went from January to January, and thus Christmas, Easter and summer adjournments all occurred.

During the immediate post-war years, however, when sessions continued to be unusually long and their timing became irregular, there were many complaints that this was “caused by deficiencies in the rules of procedure.”¹² In a 1947 report, the Speaker took it

exemple, une session a débuté en octobre, deux semaines après le jour établi dans l’horaire.³ Il n’y a non plus aucune obligation de respecter la période d’ajournement une fois que celle-ci a débuté; en 1986, par exemple, la Chambre a été rappelée durant le congé d’été (voir l’article 28(3) du Règlement).⁴ De même, la Chambre n’a pas hésité à modifier la durée de certains de ces congés prédéterminés.⁵

Essentiellement, l’article 28(2) institue un mécanisme selon lequel le congé survient à une date fixe uniquement si les conditions préalables sont remplies. Si, par exemple, la Chambre décide de ne pas siéger au cours d’un jour figurant dans la colonne A, l’ajournement prolongé n’aura pas lieu à moins que des arrangements spéciaux soient faits.

Historique de l’article 28(2)

Entre la Confédération et l’adoption, en 1982, d’un horaire parlementaire, la Chambre devait adopter une motion spéciale d’ajournement chaque fois qu’elle souhaitait suspendre ses travaux pour une période prolongée en cours de session.⁶ Les périodes où l’on recourait le plus fréquemment à des motions de ce genre étaient celles de Noël, de Pâques et du début de l’été, bien que l’on ait à l’occasion pris des congés à d’autres époques de l’année. Néanmoins, la pratique des ajournements périodiques était grandement fonction du moment de la tenue des sessions et de la durée de celles-ci.

Jusqu’en 1906, le seul long congé pris dans le cours d’une session survenait d’ordinaire à Pâques, puisque presque toutes les sessions débutaient à la fin de l’hiver, et se terminaient à la fin du printemps ou au début de l’été de la même année civile. Les ajournements de Noël étaient rares; on en relève deux, soit en 1867-1868 et en 1880-1881.⁷ En 1873, la Chambre a suspendu ses travaux de mai à août pendant qu’un comité enquêtait sur les accusations liées au scandale du Pacifique, et elle a ajourné pendant plus d’une semaine en 1891, lors du décès de Sir John A. Macdonald.⁸ Cette période a également été témoin des premières plaintes, qui allaient devenir presque annuelles, relatives à la longueur démesurée des sessions.⁹

Entre 1906 et 1913, les ajournements de Noël sont devenus courants car les sessions débutaient en novembre plutôt qu’à la fin de l’hiver.¹⁰ La Chambre a pris un long congé en 1911 lors du couronnement de George V.¹¹ Après 1913, cependant, elle est revenue à l’ancienne pratique des sessions débutant en janvier ou février et se terminant en mai ou juin. Ce mode de fonctionnement s’est maintenu jusqu’à la seconde guerre mondiale, période où la longueur des sessions s’est accrue considérablement en raison de l’expansion des responsabilités gouvernementales. C’est au cours de la session de 1940-1942, par exemple, qu’a eu lieu le tout premier ajournement d’été (comme on l’appelle maintenant), en plus d’un congé de Pâques et de deux congés de Noël. Les quelques sessions suivantes se sont tenues de janvier à janvier et ont toutes compté des congés de Noël, de Pâques et d’été.

Toutefois, dans les premières années de l’après-guerre, les sessions ont continué d’être exceptionnellement longues et leurs périodes de tenue sont devenues irrégulières, ce qui a donné lieu à de nombreuses plaintes; on imputait la situation à

upon himself to respond to these grievances by putting forward a proposal for a parliamentary timetable (among other suggestions) by which sessions would be divided into three loosely defined parts, or trimesters, similar to those in place today.¹³ However, the idea was not acted upon and the long, unpredictable sessions continued to be a perennial source of frustration for Members, who never knew when these would begin or be adjourned (or prorogued). This problem was exacerbated through the late 1950s and 1960s when on several occasions the House sat well into the summer.¹⁴

By the 1970s, when it became common for sessions to begin in the fall and to last a full calendar year, there was renewed pressure for a predetermined parliamentary calendar. In 1976 a trimester system which provided for automatic adjournments at certain times of the year was again proposed.¹⁵ Once more, however, the House did not adopt the recommendation. Nevertheless, the idea stayed alive as the triennial guessing game of when the Christmas, Easter and summer adjournments would begin continued to disrupt Members' plans to return to their constituencies. On occasion, as at Christmas, 1971, there was no adjournment in the usual sense.¹⁶ The minority government of 1979 resurrected the plan for parliamentary trimesters, but was defeated before its proposal calling for automatic adjournment motions could be considered.¹⁷

In the next few years the subject of regularized adjournments retained prominence when lengthy and acrimonious debates took place in 1980 and 1981 on the motion to adjourn for the summer.¹⁸ Shortly thereafter, in November 1982, the House finally adopted a Standing Order setting out a fixed timetable of adjournments similar to that first proposed in the mid-seventies. It provided that adjournments averaging three weeks at Christmas, one week at Easter and ten weeks for the summer would, should the House be in session, automatically begin and end on days known long in advance. An additional week-long adjournment was also included around Remembrance Day.¹⁹ The Government House Leader said the timetable would "finally allow Members of Parliament to plan ahead realistically".²⁰ In 1983, a fifth automatic adjournment was added to the Standing Order and was slated to last one week at the mid-way point between the Christmas and Easter adjournments.²¹ In 1991, the Christmas and summer adjournments were extended slightly and two other one-week adjournments were added to the calendar: the first around Thanksgiving Day and the second at the mid-way point between Easter Monday and June 23.²² In 1994, changes were made to the wording of the French version of this section,²³ and, in 2001, the provisions relating to the parliamentary recess in March and the Easter adjournment were removed. The Standing Committee on Procedure and House Affairs, aware that the recess in March seldom coincided with many of the spring breaks for schools, and that the Easter break could fall anywhere between March 22 and April 25, recommended that the House resume sitting one week earlier after the Christmas adjournment, so that a two-week recess could

« certaines faiblesses dans les règles de procédure ». ¹² Dans un rapport présenté en 1947, le Président prenait l'initiative de répondre à ces doléances en proposant (entre autres suggestions) un horaire parlementaire selon lequel les sessions seraient divisées en trois volets, ou trimestres, définis avec souplesse et analogues à ceux qui existent aujourd'hui. ¹³ On n'a cependant pas donné suite à cette proposition, et les sessions longues et imprévisibles ont continué de représenter une sempiternelle source de frustrations pour les députés, qui ne savaient jamais quand avaient lieu le début des travaux ni l'ajournement (ou la prorogation). Ce problème s'est exacerbé à la fin des années 1950 et dans les années 1960, époque où, à plusieurs reprises, la Chambre a siégé très avant dans l'été. ¹⁴

Au début des années 1970, lorsqu'il est devenu courant que les sessions débutent à l'automne et durent une année entière, les pressions en faveur d'un calendrier parlementaire prédéterminé se sont ravivées. En 1976, un système de trimestres comportant des congés automatiques à certaines périodes de l'année était de nouveau proposé. ¹⁵ Encore une fois, cependant, la Chambre a rejeté la recommandation. L'idée n'en est pas moins demeurée présente à l'esprit des députés lorsque le jeu saisonnier de devinette de la date d'ajournement à Noël, à Pâques et au début de l'été a continué de perturber leurs projets de retour dans leurs circonscriptions respectives. Parfois, comme à la Noël 1971, il n'y avait pas d'ajournement au sens habituel du terme. ¹⁶ Le gouvernement minoritaire de 1979 a ressuscité le projet de trimestres parlementaires, mais a été défait avant que sa proposition de motions d'ajournement automatiques n'ait pu être étudiée. ¹⁷

Au cours des quelques années qui ont suivi, le thème de la régularisation des congés a continué de retenir l'attention alors que des débats longs et acrimonieux sont survenus en 1980 et en 1981 sur la motion d'ajournement pour l'été. ¹⁸ C'est peu après, en novembre 1982, que la Chambre a enfin adopté une disposition prescrivant un horaire avec ajournements fixes analogue à celui qui avait d'abord été proposé au milieu des années 1970. La disposition stipulait que, si une session était en cours, des ajournements d'une durée moyenne de trois semaines à Noël, d'une semaine à Pâques et de dix semaines durant l'été débuteraient et se termineraient automatiquement à des dates connues longtemps à l'avance. Un répit additionnel d'une semaine était également prescrit aux alentours du jour du Souvenir. ¹⁹ Cet horaire, pour reprendre les termes du leader parlementaire du gouvernement, pourrait « enfin permettre aux députés de faire une saine planification ». ²⁰ En 1983, un cinquième ajournement automatique était ajouté à cette disposition du Règlement : d'une durée d'une semaine, il survenait à mi-chemin entre le congé de Noël et celui de Pâques. ²¹ En 1991, les ajournements de Noël et d'été ont été prolongés légèrement et deux autres ajournements d'une durée d'une semaine se sont ajoutés au calendrier : le premier, aux alentours du jour de l'Action de grâce et le second, à mi-chemin entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin. ²² En 1994, des modifications de forme ont été apportées à la version française de cet article, ²³ tandis qu'en 2001, on a supprimé les dispositions relatives à la pause parlementaire de mars et au congé de Pâques. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, soucieux du fait que la

be scheduled in March in addition to the Easter recess. Furthermore, the Committee recommended that the Speaker schedule the March recess in consultation with the House Leaders, and that the dates of the recess be adjusted annually so as to accommodate the varying school breaks across the country.²⁴

The timetable applied only when a session was underway and did not in any way impinge on the government's prerogative to arrange the timing of sessions to suit its legislative program. In 1983, for instance, a prorogation and Throne Speech occurred in December. The First Session of the Thirty-Third Parliament began in November 1984 and was prorogued by proclamation immediately after a recall of the House in the middle of the summer adjournment in 1986;²⁵ the Second Session did not begin until October of the same year. At the same time, the House remained flexible when it came to altering the length of the adjournments provided for in the rule. The Christmas adjournment in 1986-87, for instance, was lengthened by one week.²⁶ The reverse has also occurred. In 1988, the House adopted a motion to sit during the summer, beyond the June 30 adjournment date set out in the House calendar.²⁷

Standing Order 28(3)

Recall of House.

28. (3) Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Commentary — Standing Order 28(3)

This Standing Order describes the conditions under which the Speaker may, during an adjournment, recall the House in advance of a previously determined time for the resumption of the session. A recall is made after consultation with the government, the only stated criterion being "the public interest".¹ Once satisfied that a resumption of the session is necessary, the Speaker must give notice of the date and time that business will

pause parlementaire de mars coïncidait rarement avec un grand nombre de relâches scolaires, et conscient que la fête de Pâques pouvait être célébrée n'importe quand entre le 22 mars et le 25 avril, a recommandé que la Chambre reprenne ses travaux une semaine plus tôt après le congé de Noël de façon à pouvoir prendre une pause de deux semaines en mars en plus du congé de Pâques. Qui plus est, le Comité a recommandé que le Président choisisse les semaines pour la pause de mars, après consultation des leaders des partis à la Chambre, et que les dates de cette pause soient modifiées annuellement afin de tenir compte des diverses relâches scolaires dans tout le pays.²⁴

L'horaire ne s'appliquait que dans le cours d'une session et n'empêchait en aucune façon sur la prérogative du gouvernement d'établir le moment de la tenue des sessions en fonction de son programme législatif plutôt qu'en conformité du Règlement. En 1983, par exemple, une prorogation et un discours du Trône ont eu lieu en décembre. La première session de la trente-troisième législature a débuté en novembre 1984 et a été prorogée par proclamation immédiatement après un rappel de la Chambre au milieu du congé d'été de 1986;²⁵ la deuxième session n'a pas débuté avant octobre de la même année. La Chambre a par ailleurs fait preuve de souplesse en ce qui a trait à la modification de la durée des ajournements fixes. En 1986-1987, par exemple, le congé de Noël a été allongé d'une semaine.²⁶ On rencontre également des cas inverses. En 1988, la Chambre adoptait une motion qui lui permit de siéger l'été, outrepassant ainsi l'ajournement prévu pour le 30 juin par le calendrier de la Chambre.²⁷

Article 28(3)

28. (3) Si, pendant l'ajournement, le Président, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, le Président peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Rappel de la Chambre.

Commentaire de l'article 28(3)

Cet article énonce les conditions auxquelles le Président peut, pendant l'ajournement, rappeler la Chambre avant la date fixée pour la reprise de la session. Le rappel ne se fait qu'après consultation avec le gouvernement, le seul critère précisé dans l'article étant celui de « l'intérêt public ». ¹ Lorsqu'il a acquis la conviction que la reprise de la session est nécessaire, le Président doit donner avis du jour et de l'heure de la reprise des

resume. Normally, the Speaker asks for a period of time after the notice has been issued (usually a minimum of 48 hours) to allow him to inform the Members and give them the time they need to return to Ottawa. If necessary, a *Special Order Paper and Notice Paper* (in addition to the usual *Order Paper and Notice Paper*) may be published at the government's request.² In the Speaker's absence, his or her deputies follow the same steps and act in the Speaker's place.

Historical Summary — Standing Order 28(3)

For the first 70 years after Confederation, extended intra-session adjournments were uncommon.³ Sessions seldom began before Christmas and the House almost always prorogued in late spring or early summer. However, the traditional cycle changed somewhat in August of 1940 when a three-month adjournment took the place of a prorogation. The uncertain wartime situation led Prime Minister Mackenzie King to propose an adjournment motion that included a provision that the Speaker could recall the House early if, after consulting with the government, he felt it was in the public interest to do so.⁴ It was felt this was the most effective way of quickly calling Members back to Ottawa in an emergency.⁵ In subsequent sessions, similar motions were moved, and soon came to be made every time the House adjourned for an extended period.⁶ The House was recalled from an adjournment for the first time in 1944, when the government wished to apprise the House of the situation arising from the resignation of the Minister of National Defence.⁷ Others took place in 1951, 1966, 1972 (twice), 1973, 1977, 1980, 1986, 1987, 1991 (twice) and 1992.⁸

In 1982, the House agreed to the recommendation of the Special Committee on Standing Orders and Procedure for a new Standing Order to be worded similarly to the many adjournment motions proposed beginning in 1940.⁹ Since its adoption, this new rule (today's Standing Order 28(3)) has been invoked five times.

No mechanism exists to rescind an order to recall the House. However, on one occasion, after receiving such a request from all the recognized parties in the House, the Speaker issued a formal statement in which he cancelled an earlier notice for recall.¹⁰

Standing Order 28(4)

Royal Assent during adjournments.

28. (4) During adjournments of the House pursuant to section (2) of this Standing Order, if a bill or bills are awaiting Royal Assent, the Speaker may, at the request of the government, give notice that the House shall meet at an earlier time for the purposes of Royal Assent. The House shall meet at the specified time for those purposes only; and immediately thereafter the Speaker shall

travaux. En temps normal, il demande une période de temps après la parution de l'avis (la pratique veut un minimum de 48 heures) pour lui permettre de prévenir les députés et leur laisser le temps de se rendre à Ottawa. Si la situation l'exige, un *Feuilleton et Feuilleton des avis* spécial (en plus du *Feuilleton et Feuilleton des avis* habituel) peut être publié à la demande du gouvernement.² En l'absence du Président, son suppléant suit la même procédure et agit à sa place.

Historique de l'article 28(3)

Durant les 70 premières années de la Confédération, la Chambre a rarement été ajournée pour longtemps durant une session.³ La session commençait rarement avant Noël et la Chambre se prorogeait presque toujours à la fin du printemps ou au début de l'été. Les choses ont cependant changé quelque peu en août 1940, lorsque la prorogation fut remplacée par un ajournement de trois mois : l'incertitude de ce temps de guerre avait en effet amené le premier ministre Mackenzie King à proposer une motion d'ajournement prévoyant que le Président pouvait rappeler la Chambre plus tôt s'il estimait, après consultation avec le gouvernement, que l'intérêt public le commandait.⁴ Ce procédé était, pensait-il, la façon la plus rapide de rappeler les députés à Ottawa en cas d'urgence.⁵ Durant les sessions subséquentes, des motions similaires ont été adoptées et bientôt le procédé s'est imposé chaque fois que la Chambre s'ajournait pour une longue période.⁶ La Chambre a été rappelée pour la première fois durant un ajournement en 1944, le gouvernement voulant l'informer de la situation découlant de la démission du ministre de la Défense nationale.⁷ Il y a eu d'autres rappels en 1951, 1966, 1972 (deux fois), 1973, 1977, 1980, 1986, 1987, 1991 (deux fois) et 1992.⁸

En 1982, la Chambre a accepté, conformément à la recommandation du Comité spécial du Règlement et de la procédure, de formuler un nouvel article qui reprenait la formulation utilisée dans les nombreuses motions d'ajournement proposées depuis 1940.⁹ Depuis son adoption, ce nouvel article (l'actuel article 28(3) du Règlement) a été invoqué à cinq reprises.

Il n'existe aucun mécanisme d'annulation d'un ordre de rappel de la Chambre. Le Président a toutefois, à une occasion, après en avoir reçu la demande de tous les partis reconnus à la Chambre, fait une déclaration officielle annulant un avis de rappel antérieur.¹⁰

Article 28(4)

28. (4) Si, pendant un ajournement de la Chambre prescrit au paragraphe (2) du présent article, un projet de loi est prêt à recevoir la sanction royale, le Président peut, à la demande du gouvernement, faire connaître par avis que la Chambre se réunira plus tôt que prévu, pour l'octroi de la sanction royale. La Chambre se réunit au temps fixé, à cette seule fin, et,

Sanction royale pendant un ajournement.

(cont'd)

adjourn the House to the time to which it had formerly been adjourned. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Commentary — Standing Order 28(4)

Adopted on June 10, 1994, Standing Order 28(4) revived an earlier practice where the House adopted a special order allowing it to sit during an adjournment for the sole purpose of giving Royal Assent to a bill or bills.¹

Although the sole purpose of the recall at the government's request is for the House to give Royal Assent, it is still a *bona fide* recall and some advance notice must be given to enable the Speaker or the Acting Speaker to take the necessary steps to resume the session. Whether a quorum exists or not, the Speaker takes the Chair when the Usher of the Black Rod arrives with a message requesting the attendance of the Members in the Senate.² Following the ceremony, the Speaker returns to the House and, after taking the Chair, informs the Members that the Governor General was pleased to give, in Her Majesty's name, Royal Assent to certain bills. The Speaker then immediately adjourns the House.³

Historical Summary — Standing Order 28(4)

Prior to 1951, adjournment motions did not contain an explicit reference to Royal Assent, but simply mentioned that the House would adjourn when it had "completed its proceedings" and would be recalled if a recall was in "the public interest".⁴ On June 27, 1951, an adjournment motion specified for the first time that the House would stand adjourned after returning from attending on the giving of Royal Assent in the Senate.⁵ In 1956, adjournment motions began making specific reference to the bills which were to receive Royal Assent.⁶

Motions referring explicitly to Royal Assent arose more and more frequently in the 1970s and 1980s. On December 31, 1971, the first adjournment motion providing for the recall of the House for the Royal Assent ceremony was adopted.⁷ On December 18, 1987, the first motion stating that Royal Assent was the "sole purpose" for the recall of the House was passed.⁸

In its Twenty-Seventh Report, presented to the House on June 8, 1994, the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended that Standing Order 28 be amended by adding a new section on Royal Assent during adjournments. The

(suite)

immédiatement après la sanction royale, le Président ajourne la Chambre jusqu'au moment initialement prévu. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Commentaire de l'article 28(4)

Cette disposition du Règlement, adoptée le 10 juin 1994, reprend une pratique antérieure en vertu de laquelle la Chambre adoptait un ordre spécial pour lui permettre de se réunir, pendant les périodes d'ajournement, à la seule fin d'accorder la sanction royale à un ou plusieurs projets de loi.¹

Même si, à la demande du gouvernement, la Chambre n'est rappelée que pour donner la sanction royale, il s'agit d'un rappel en bonne et due forme et un certain préavis doit être donné afin de permettre au Président, où à son suppléant, de prendre les mesures nécessaires pour la réouverture. Le quorum n'est pas nécessaire pour que le Président occupe le fauteuil lorsque l'huissier du Bâton noir se présente à la Chambre pour inviter les députés à se rendre au Sénat.² À la fin de la cérémonie, le Président revient à la Chambre et, après avoir pris place au fauteuil, fait connaître à la Chambre qu'il a plu au Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale à certains projets de loi. Il ajourne alors immédiatement la Chambre.³

Historique de l'article 28(4)

Avant 1951, les motions d'ajournement ne faisaient pas expressément référence à la sanction royale. Au contraire, elles mentionnaient simplement que la Chambre s'ajournerait lorsqu'elle aurait « terminé ses travaux » et serait rappelée si « l'intérêt public » l'exigeait.⁴ Le 27 juin 1951, il était précisé pour la première fois dans une motion d'ajournement que la Chambre s'ajournerait après avoir assisté à la proclamation de la sanction royale au Sénat.⁵ Dès 1956, on commençait à faire référence, dans ces motions d'ajournement, aux projets de loi qui devaient recevoir la sanction royale.⁶

Les motions faisant expressément référence à la sanction royale sont devenues de plus en plus fréquentes, notamment dans les années 1970 et 1980. Le 31 décembre 1971, la première motion d'ajournement prévoyant le rappel de la Chambre pour la cérémonie de la sanction royale était adoptée.⁷ Le 18 décembre 1987, la première motion faisant état de la sanction royale comme « seul motif » pouvant justifier le rappel de la Chambre était adoptée.⁸

Dans son vingt-septième rapport présenté à la Chambre le 8 juin 1994, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre recommandait notamment que l'article 28 du Règlement soit modifié par adjonction d'un nouveau

Committee report was adopted on June 10, and on the following June 23 the House was recalled for the first time pursuant to the new Standing Order 28(4).⁹

Standing Order 28(5)

Royal Assent by written declaration during adjournments.

28. (5) During adjournments of the House, upon receipt of a message signifying Royal Assent by written declaration and the prior receipt of messages from the Senate concerning every bill in the declaration, the Speaker shall inform the House of the receipt of such message by causing it, along with any message received pursuant to Standing Order 32(1.1), to be published in the *Journals*.

Commentary — Standing Order 28(5)

Under Standing Order 28(5), the House is notified of a written declaration of Royal Assent by the Speaker or by the person acting as Speaker. During adjournments of the House, the Speaker may inform the House by having published in the *Journals* the message received concerning the written declaration of Royal Assent, and the prior messages from the Senate concerning every bill in the declaration. Pursuant to Standing Order 32(1.1), when the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House. Such messages are deemed to have been received by the House on the day on which they are deposited with the Clerk.¹

It should be noted that when the new written procedure for signifying Royal Assent is used, pursuant to section 5 of the *Royal Assent Act*, Royal Assent is not deemed to be granted to a bill until both Houses of Parliament have been notified of a written declaration of Royal Assent. While normally the date of the written declaration of Royal Assent and the date on which the two Houses of Parliament are notified would be the same, this is not always the case.²

Historical Summary — Standing Order 28(5)

Between Confederation and the passage, in 2002, of legislation providing for an alternative procedure for signifying Royal Assent, the House based its practices on the rules and conventions of Royal Assent that were in effect in Great Britain in 1867.³ Prior to adoption of this new procedure, Canada was the only remaining Commonwealth country still using solely the traditional ceremony for Royal Assent. As long ago as 1958, it was said that the Canadian ceremony seemed to be that which most closely resembled the original.⁴

The question of reforming the Royal Assent process has arisen on a number of occasions, beginning in the 1980s. In 1985, the Special Committee on the Reform of the House of Commons recommended that the declaration of Royal Assent by written message be adopted.⁵ The Board of Internal Economy agreed to

paragraphe portant sanction royale pendant un ajournement. Le rapport du Comité était adopté le 10 juin et la Chambre était convoquée pour la première fois conformément au nouvel article 28(4) du Règlement dès le 23 juin suivant.⁹

Article 28(5)

28. (5) Pendant un ajournement de la Chambre, sur réception d'un message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, ainsi que réception préalable des messages du Sénat concernant chaque projet de loi dans la déclaration, le Président informe la Chambre de la réception dudit message en le faisant paraître dans les *Journaux*, accompagné de tout message reçu conformément à l'article 32(1.1) du Règlement.

Sanction royale par déclaration écrite pendant un ajournement.

Commentaire de l'article 28(5)

En vertu de cet article du Règlement, la Chambre est avisée par son Président, ou le suppléant de celui-ci, de la déclaration écrite portant sanction royale. Pendant un ajournement de la Chambre, le Président informe la Chambre en faisant publier dans les *Journaux* le message concernant l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite ainsi que les messages du Sénat visant chaque projet de loi dans la déclaration. Conformément à l'article 32(1.1) du Règlement, les messages du Sénat concernant les projets de loi devant recevoir la sanction royale peuvent être déposés auprès du Greffier pendant un ajournement. Ils sont alors réputés avoir été reçus par la Chambre le jour où ils ont été déposés auprès du Greffier.¹

Il convient de signaler qu'aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la sanction royale*, quand la sanction royale est octroyée par déclaration écrite, elle n'est réputée l'avoir été qu'une fois que les deux chambres du Parlement ont été avisées de la déclaration écrite de la sanction royale. Les deux chambres sont habituellement informées de l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite le jour même, mais ce n'est pas toujours le cas.²

Historique de l'article 28(5)

Entre la Confédération et l'adoption, en 2002, d'une procédure de rechange pour la sanction royale des projets de loi, la Chambre se fondait sur des conventions et sur la pratique britannique qui avait cours en 1867.³ Avant d'adopter cette nouvelle procédure, le Canada était le seul pays du Commonwealth à n'octroyer la sanction royale que dans le cadre de la cérémonie traditionnelle. Dès 1958, on disait que la cérémonie canadienne était probablement celle qui ressemblait le plus à l'originale.⁴

La procédure d'octroi de la sanction royale a fait l'objet de plusieurs propositions de réforme depuis les années 1980. En 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes recommandait l'adoption d'une formule selon laquelle la sanction royale serait donnée par écrit.⁵ La

the Committee's recommendation at its meeting on June 11, 1986.⁶ In 1993, the Standing Committee on House Management agreed that the recommendation of the Special Committee on the Reform of the House of Commons had merit and should be pursued, and made an almost identical recommendation in its own report.⁷

Over the same period, the Senate also showed interest in reforming the Royal Assent procedure. In 1985, the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders presented its Fourth Report in which it recommended that a simpler procedure be established, but that the present formal ceremony be retained and used on certain occasions.⁸ This report gave rise to a debate, which was followed by the introduction of a government bill, Bill S-19, *Royal Assent Act*. Debated at second reading in July and September 1988, just a few days before the dissolution of the Thirty-Third Parliament,⁹ the bill was not re-introduced in the next Parliament.

Ten years later, a new bill to reform the Royal Assent procedure (Bill S-15) was introduced in the Senate, this time by the Leader of the Opposition.¹⁰ That bill was given second reading and referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, which reported the bill back with amendments. Following debate, the bill was ultimately withdrawn from the *Order Paper*.¹¹ The next year, the Leader of the Opposition in the Senate introduced Bill S-26, which was virtually identical to Bill S-15 as amended by the Committee.¹² As that bill died on the *Order Paper* when the First Session of the Thirty-Sixth Parliament was prorogued, the Leader of the Opposition in the Senate reintroduced the bill in the next session as Bill S-7, which was identical to Bill S-26, and virtually identical to Bill S-15 as amended by the Committee.¹³

On February 7, 2001, early in the First Session of the Thirty-Seventh Parliament, the Leader of the Opposition in the Senate introduced Bill S-13 but withdrew it prior to the introduction of Bill S-34, *Royal Assent Act*, sponsored by the Leader of the Government in the Senate.¹⁴ The government's view was that, by allowing Royal Assent by written procedure, the Members would be able to address the concerns of a modern parliament and at the same time make the traditional ceremony a special and more visible part of the parliamentary process.¹⁵ Unlike its predecessors, Bill S-34 received Royal Assent on June 4, 2002; a few days later, the House added provisions to its Standing Orders relating to Royal Assent during adjournments of the House and the tabling of messages from the Senate concerning bills to be given Royal Assent (Standing Orders 28(5) and 32(1.1)).¹⁶ Eight months later, on February 13, 2003, Royal Assent by written declaration was used for the first time in Canada.¹⁷

recommandation du Comité fut appuyée par le Bureau de régie interne à sa réunion du 11 juin 1986.⁶ En 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre convenait de donner suite à la recommandation du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes et la reprenait d'ailleurs à peu près telle quelle dans son rapport.⁷

À la même époque, le Sénat a également manifesté de l'intérêt pour une réforme de la sanction royale. En 1985, dans son quatrième rapport, le Comité sénatorial permanent du règlement et de la procédure recommandait l'adoption d'une procédure simplifiée, tout en maintenant l'usage de la cérémonie officielle en certaines occasions.⁸ Ce rapport a donné lieu à un débat, puis a été suivi par la présentation d'un projet de loi émanant du gouvernement, le projet de loi S-19, *Loi sur la sanction royale*, qui a fait l'objet d'un débat en deuxième lecture en juillet et en septembre 1988, soit quelques jours avant la dissolution de la trente-troisième législature.⁹ Le projet de loi n'a pas été déposé de nouveau au cours de la législature suivante.

Dix ans plus tard, un nouveau projet de loi portant réforme de la sanction royale (le projet de loi S-15) était déposé au Sénat, mais cette fois par le leader de l'opposition.¹⁰ Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui en a fait rapport avec des amendements. Débattu pendant encore un certain temps, le projet de loi a finalement été retiré du *Feuilleton*.¹¹ L'année suivante, le leader de l'opposition au Sénat déposait un projet de loi (le projet de loi S-26) presque identique à l'ancien projet de loi S-15, tel que modifié par le Comité.¹² Le projet de loi étant mort au *Feuilleton* à la prorogation de la première session de la trente-sixième législature, le leader de l'opposition au Sénat présentait, à la session suivante, cette mesure législative en tant que projet de loi S-7, identique au projet de loi S-26 et presque identique au projet de loi S-15 amendé par le Comité.¹³

Le 7 février 2001, au début de la première session de la trente-septième législature, le leader de l'opposition au Sénat déposait le projet de loi S-13 mais le retirait avant le dépôt du projet de loi S-34, *Loi sur la sanction royale*, parrainé par le leader du gouvernement au Sénat.¹⁴ Le gouvernement a fait valoir qu'en permettant que la sanction royale soit octroyée par écrit, la Chambre répondait aux préoccupations d'un parlement moderne tout en faisant de la cérémonie traditionnelle une partie spéciale et plus visible du processus parlementaire.¹⁵ Contrairement à ses prédécesseurs, le projet de loi S-34 recevait la sanction royale le 4 juin 2002; quelques jours plus tard, la Chambre ajoutait à son Règlement des dispositions relatives à la sanction royale pendant un ajournement de la Chambre et au dépôt des messages du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale (les articles 28(5) et 32 (1.1) du Règlement).¹⁶ Huit mois plus tard, soit le 13 février 2003, la sanction royale était octroyée par déclaration écrite pour la première fois au Canada.¹⁷

Standing Order 29(1)

Quorum of twenty.

29. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Commentary — Standing Order 29(1)

Under the *Constitution Act, 1867*, a quorum of 20 Members, including the Speaker, is required “to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers”.¹ This Standing Order merely reiterates that constitutional requirement. Although all Members are bound under Standing Order 15 “to attend the service of the House”, party Whips have traditionally been responsible for ensuring that Members are present to maintain the quorum.²

Historical Summary — Standing Order 29(1)

At Confederation, the constitutional provision now embodied in Standing Order 29(1) was included in the Standing Orders only as a note lodged between two rules.³ It was not until 1906 that a rule with wording virtually identical to the note (and section 48 of the *Constitution Act, 1867*) was agreed to by the House.⁴ The Standing Order has not been significantly amended since then.

Nevertheless, the size of the quorum has frequently been discussed. The membership of the House was initially set at 181, but was later increased following electoral redistributions. As a result, the fact that the quorum was fixed at 20 inevitably led to calls that it should be increased proportionally.

In 1925, for example, a report by a special committee recommended an increase in the quorum from 20 to 30 Members, but the recommendation was never acted upon.⁵ Quorum size was also of concern to Stanley Knowles, a Member who, from 1953 to 1980, regularly introduced private Members’ bills with the object of increasing the quorum from 20 to 30 or even 50 Members.⁶ None of the bills was passed.

Standing Order 29(2) and (3)

Lack of quorum.

29. (2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringing of bells for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members

Article 29(1)

29. (1) La présence d’au moins vingt députés, y compris le Président, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum de vingt.

Commentaire de l’article 29(1)

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit un quorum de 20 députés, y compris le Président, « pour constituer une assemblée de la Chambre dans l’exercice de ses pouvoirs ». ¹ L’article 29(1) reprend simplement cette exigence. Bien que l’article 15 fasse obligation à tous les députés d’« assister aux séances de la Chambre », c’est au whip de chacun des partis qu’il incombe traditionnellement de veiller à ce qu’il y ait suffisamment de députés pour assurer le quorum. ²

Historique de l’article 29(1)

À la Confédération, la disposition constitutionnelle qui fait l’objet de l’actuel article 29(1) ne figurait dans le Règlement que sous forme de note entre deux règles. ³ C’est en 1906 seulement que la Chambre a adopté une règle qui allait dans le même sens que la note (et que l’article 48 de la *Loi constitutionnelle de 1867*). ⁴ La disposition en question n’a pas été modifiée de façon substantielle depuis.

Néanmoins, la question du nombre nécessaire de députés pour former quorum est fréquemment revenue sur le tapis. L’effectif de la Chambre, originellement fixé à 181 députés, a augmenté au fil des remaniements électoraux. Inévitablement, on en vint à réclamer que le quorum fixé à 20 députés soit augmenté au prorata des augmentations.

En 1925, par exemple, un comité spécial chargé de réviser les règles de la Chambre recommandait, mais sans succès, de faire passer le quorum de 20 à 30 députés. ⁵ Cette question du quorum a également préoccupé le député Stanley Knowles qui, de 1953 à 1980, a présenté régulièrement, mais toujours en vain, des projets de loi d’initiative parlementaire visant à faire passer le quorum de 20 à 30 ou même 50 députés. ⁶

Article 29(2) et (3)

29. (2) Faute de quorum à l’heure fixée pour l’ouverture de la séance, le Président peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de quorum.

(3) S’il est signalé au Président, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n’est pas atteint, le Président, après avoir constaté qu’il n’y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d’appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on

Sonnerie d’appel : quorum.

(cont'd)

present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Commentary — Standing Order 29(2) and (3)

Should a quorum appear not to exist at the time the House meets, a count of the House will be taken. If fewer than 20 Members are present, the Speaker will adjourn the House until the next sitting day. The Speaker may take such an initiative only before the House has been called to order.¹ Once the sitting has begun, “control over the competence of the House is transferred from the Speaker to the House itself.... The Speaker has no right to close a sitting at his own discretion.”²

During a sitting, any Member may draw the Speaker’s attention to the lack of a quorum, and such a request for a “count” supersedes any question before the House. When requested, a count is made; if a quorum is present, business continues.³ However, if no quorum exists after the first count, the bells are ordered to be rung for no longer than 15 minutes (or less if the Speaker determined that a quorum was present).⁴ If no quorum is present, the Chair will adjourn the House until the next sitting day and Members present enter their names in the *Journals* for the sitting, pursuant to Standing Order 29(4). (A count that reveals lack of quorum in Committee of the Whole is reported immediately to the Speaker, who proceeds as set forth above.)⁵

During a recorded division, if the Speaker’s attention is drawn to the fact that the sum of the votes and the number of Members present who did not vote (including the Speaker) do not total at least 20, then the question remains undecided; the usual quorum procedure is then triggered. If no objection is raised at the time the result of the vote is read to the House, the Speaker simply confirms the result and business proceeds as though there were a quorum.⁶

Usually, quorum is quickly restored so that the House may proceed with the business before it. Should the House be required to adjourn for lack of quorum, any Order of the Day under consideration at the time, with the exception of a non-votable item of Private Members’ Business, retains its precedence on the *Order Paper* for the next sitting.⁷

A number of ancillary rules operate concerning the determination of a quorum. A Member who calls quorum need not remain in the House.⁸ Furthermore, a Member who calls quorum while speaking and who subsequently leaves the House may, upon returning after a count that confirmed a quorum, resume speaking.⁹ Furthermore, members do not have to be in their seats in order to be counted, and all the political parties in the House do not necessarily have to be represented.¹⁰ During the count, the Speaker cannot entertain a point of order or a question

(suite)

compte les députés présents et, si le quorum n’est toujours pas atteint, le Président remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Commentaire de l’article 29(2) et (3)

S’il ne semble pas y avoir quorum au moment où la Chambre se réunit, on compte les députés présents et, s’il n’y en a pas 20, le Président ajourne la Chambre jusqu’au prochain jour de séance. Il ne peut cependant le faire que si la séance n’a pas encore été déclarée ouverte.¹ Une fois les travaux commencés, « ce n’est plus le Président, mais bien la Chambre elle-même, qui décide de la compétence de la Chambre... Le Président n’est pas habilité à clore une séance de son propre chef ».²

Pendant une séance, n’importe quel député peut signaler au Président qu’il y a absence de quorum et le dénombrement des députés passe alors avant toute question dont la Chambre est saisie à ce moment. On procède sur demande au dénombrement et, s’il y a quorum, les travaux se poursuivent.³ S’il n’y a pas quorum après le premier dénombrement, le Président ordonne que la sonnerie retentisse au plus 15 minutes (ou moins, s’il constate que le quorum a été atteint).⁴ Faute de quorum, la présidence ajourne la Chambre jusqu’au prochain jour de séance et les députés qui sont présents inscrivent leurs noms aux *Journaux* de la séance conformément à l’article 29(4) du Règlement. (Lorsque la Chambre siège en comité plénier, le défaut de quorum constaté à la suite d’un dénombrement des députés est signalé immédiatement au Président, qui procède alors de la façon indiquée plus haut.)⁵

S’il est signalé au Président, lors d’un vote par appel nominal, que le nombre de voix exprimées et le nombre de députés présents qui n’ont pas voté (dont le Président) n’égalent pas au moins 20, le vote est annulé et la procédure habituelle de vérification du quorum est déclenchée. Si aucune objection n’est exprimée au moment où la Chambre est informée du résultat du vote, le Président confirme simplement le résultat et les travaux se poursuivent comme s’il y avait quorum.⁶

D’habitude, le quorum est vite rétabli afin que la Chambre puisse poursuivre ses travaux. Si la Chambre doit lever la séance faute de quorum, tout point à l’ordre du jour qui est alors à l’étude, à l’exception d’une affaire émanant des députés qui ne fait pas l’objet d’un vote, garde son rang au *Feuilleton* pour la séance suivante.⁷

Il existe bon nombre de règles complémentaires concernant la détermination du quorum. Le député qui réclame le dénombrement n’est pas tenu de demeurer présent.⁸ De plus, le député qui réclame le dénombrement pendant qu’il a la parole et qui s’absente ensuite de la Chambre peut, à son retour et lorsque le dénombrement confirme qu’il y a quorum, reprendre la parole.⁹ D’autre part, les députés n’ont pas besoin d’être à leur place pour être comptés et ne doivent pas forcément représenter toutes les formations politiques à la Chambre.¹⁰ Pendant le

of privilege,¹¹ nor can the Speaker entertain a request for a quorum count after a vote has been called.¹²

The House has been adjourned for want of a quorum only twice since Standing Order 29(3) was adopted in 1982.¹³

Historical Summary — Standing Order 29(2) and (3)

Standing Order 29(2) has been in existence since 1867, and has remained essentially unchanged since then.¹⁴ There are no known instances of its invocation at the beginning of a sitting.

From Confederation to the early 1980s, if a count requested during a sitting confirmed the lack of a quorum, the Speaker was compelled to adjourn the House.¹⁵ This was the case until 1982, when the present Standing Order 29(3) was adopted following a recommendation by the Special Committee on Standing Orders and Procedure.¹⁶

Standing Order 29(4)

Recorded in
Journals.

29. (4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the *Journals*.

Commentary — Standing Order 29(4)

When the Speaker adjourns the House for want of a quorum, either at the start of a sitting or during a sitting, Members present are asked to come to the Table and sign the scroll. Thus, to adjourn the House, the count is decisive, not the list of names.¹ Logically, only the names of those Members counted ought to appear in the scroll, although in practice this is not always so, given that Members are free to enter or leave the Chamber during and after a count.²

This Standing Order has been resorted to on two occasions since the adoption of Standing Order 29(3) in 1982.³

Historical Summary — Standing Order 29(4)

This Standing Order has remained virtually unchanged from the time of Confederation.⁴

The practice governing the recording of names following a count-out finds its origin in 1869, when Sir John A. Macdonald called the Speaker's attention to a lack of quorum at the start of the evening sitting of June 14. As this was the first time a count-out had occurred in the Canadian House and given the circumstances surrounding the incident, a heated discussion took place the next day, during which the Speaker explained that only the names of those initially counted had been taken down (presumably by the Clerk).⁵ More recently, Members themselves have signed the scroll, a development that has led to lists of Members in the *Journals* that exceeded 20 names, despite the

dénombrement, la présidence n'accueillera aucun rappel au Règlement ni aucune question de privilège.¹¹ Inversement, la présidence n'accueillera aucune demande de vérification de quorum lorsqu'une question a été mise aux voix.¹²

La Chambre a été ajournée pour défaut de quorum à deux reprises seulement depuis l'adoption, en 1982, de l'article 29(3) du Règlement.¹³

Historique de l'article 29(2) et (3)

Depuis son entrée en vigueur en 1867, l'article 29(2) est demeuré essentiellement le même.¹⁴ On ne connaît pas de cas où il ait été invoqué en début de séance.

De la Confédération jusqu'au début des années 1980, chaque fois qu'un dénombrement réclamé durant une séance confirmait le défaut de quorum, le Président devait ajourner la Chambre.¹⁵ Les choses ont changé en 1982 avec l'adoption de l'actuel article 29(3), sur la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier le Règlement et la procédure.¹⁶

Article 29(4)

29. (4) Lorsque le Président prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée aux *Journaux*, avec le nom des députés alors présents.

Consignation
aux *Journaux*.

Commentaire de l'article 29(4)

Lorsque le Président ajourne la Chambre par défaut de quorum en début ou en cours de séance, on demande aux députés présents de signer le plumitif, qui se trouve sur le Bureau. Cependant, c'est le nombre de députés comptés, et non la liste des noms, qui détermine s'il y a ajournement.¹ Logiquement, seuls les noms des députés comptés devraient paraître au plumitif mais, en pratique, ce n'est pas toujours le cas, car les députés ont toute liberté d'entrer à la Chambre ou d'en sortir pendant un dénombrement ou après.²

Cet article a été invoqué à deux reprises depuis l'adoption de l'article 29(3) du Règlement en 1982.³

Historique de l'article 29(4)

Cette disposition du Règlement n'a pas subi de modification substantielle depuis la Confédération.⁴

L'usage qui consiste à consigner les noms des députés présents après un ajournement faute de quorum date du 14 juin 1869 lorsque, dès le début de la séance du soir, Sir John A. Macdonald attira l'attention du Président sur l'absence de quorum à ce moment-là. Les circonstances particulières qui entourèrent cette première à la Chambre du Canada ont donné lieu, le lendemain, à un débat mouvementé au cours duquel le Président expliqua que seuls les noms des députés relevés au cours du premier dénombrement avaient été pris en note (présument par le Greffier).⁵ Plus récemment, les députés eux-mêmes se sont mis à signer le plumitif, de telle sorte qu'on voit parfois dans les

fact the House had adjourned because fewer than 20 Members were present.⁶

Standing Order 29(5)

Speaker to
receive Black
Rod.

29. (5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

Commentary — Standing Order 29(5)

A House is made, regardless of the number of Members in attendance (even if there is less than a quorum), whenever a message is received for the attendance of the House in the Senate. The constitutional requirement of a quorum of 20 Members does not apply when the House is summoned to the Senate, since the House is not, in fact, exercising any of its powers in responding to the message; it is simply acting as a witness to the proceedings about to take place in the Upper Chamber.¹ On one occasion, however, the Speaker forewarned Members to be present at a particular time to attend the Senate for Royal Assent, even though a quorum is deemed to exist in such circumstances.²

Historical Summary — Standing Order 29(5)

Standing Order 29(5) has its source in British practice and has not, save for syntax adjustments in 1906, 1927, 1982 and 2004, been amended since it was first agreed to in 1867. The British connection is all the more obvious when the first four editions of Beauchesne are consulted. There, extracts from succeeding editions of Erskine May on the attendance of a less-than-duly constituted House to the Lords for Royal Assent are reproduced *verbatim*. The fifth and sixth editions of Beauchesne contain an adapted version of the Erskine May passage which had been reproduced in the fourth edition of Beauchesne.³

Journaux plus de 20 noms consignés, même si la Chambre s'est ajournée, à défaut de la présence d'au moins 20 députés.⁶

Article 29(5)

29. (5) Quand le Sergent d'armes annonce que l'huissier du Bâton noir se présente à la porte, le Président prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Le Président
reçoit l'huissier
du Bâton noir.

Commentaire de l'article 29(5)

La Chambre se trouve constituée, même s'il n'y a pas quorum, dès lors qu'elle reçoit l'avis de se transporter au Sénat. Dans ce cas, l'exigence constitutionnelle d'un quorum de 20 députés ne s'applique pas, car la Chambre n'exerce alors aucun de ses pouvoirs, mais sert simplement de témoin aux travaux de la Chambre haute.¹ Par contre il est arrivé que le Président avertisse les députés d'être présents au Sénat à une certaine heure pour l'octroi de la sanction royale même si, en pareil cas, le quorum est réputé être atteint.²

Historique de l'article 29(5)

L'article 29(5), demeuré inchangé – mis à part des modifications de forme en 1906, 1927, 1982 et 2004 – depuis son adoption en 1867, s'inspire des usages du Parlement britannique, ce qui est très évident quand on consulte les quatre premières éditions de Beauchesne; on y retrouve, tirés *verbatim* d'éditions successives de l'ouvrage d'Erskine May, des passages sur la présence à la Chambre des Lords, pour la sanction royale, d'une Chambre constituée d'un nombre de députés inférieur au quorum requis. Les 5^e et 6^e éditions de Beauchesne donnent une version adaptée du passage de l'ouvrage d'Erskine May cité dans la 4^e édition.³